

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Mercredi 20 Juin 1979.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2019).

2. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2020).

Art. 92 (suite) (p. 2020).

Art. L. 123-8 du code des communes (p. 2020).

Amendements n°s III-65 de M. Jacques Carat, III-84 de M. Michel Giraud, III-50 de M. Bernard Legrand, III-51 de M. Roger Boileau, III-7 rectifié bis de la commission, III-151 de M. Michel Giraud et III-130 de M. Jean Béranger. — MM. Jacques Carat, Jacques Bracconnier, Bernard Legrand, Roger Boileau, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Marc Becam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Jacques Larché, Jean Béranger, Franck Sérusclat, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s III-84, III-50 et III-151. — Irrecevabilité des amendements n°s III-65, III-51 et III-130. — Rejet de l'amendement n° III-7 rectifié bis.

Adoption de l'article L. 123-8 du code des communes.

Article additionnel (p. 2026).

Amendement n° III-98 rectifié bis de M. Jean Ooghe (réservé). — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. L. 123-9 du code des communes (p. 2027).

Amendements n°s III-8 rectifié de la commission, III-85 rectifié de M. Michel Giraud, III-152 du Gouvernement, III-109 de M. Jean Ooghe, III-34 de M. Jean Chérioux, III-66 rectifié bis et III-67 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Michel Giraud, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jacques Carat. — Adoption des amendements n°s III-8 rectifié, III-152 et III-66 rectifié bis.

Adoption de l'article L. 123-9 du code des communes, modifié.

★ (1 f.)

Art. L. 123-10 du code des communes (p. 2028).

Amendements n°s III-110 de M. Jean Ooghe, III-9 de la commission, III-35 rectifié de M. Jean Chérioux, III-95 de Mme Brigitte Gros et III-86 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; Paul Séramy, Michel Giraud, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption des amendements n°s III-9 et III-86 rectifié.

Adoption de l'article L. 123-10 du code des communes, modifié.

Art. L. 123-11 du code des communes (p. 2031).

Amendements n°s III-68 de M. Jacques Carat, III-10 de la commission, III-36 de M. Jean Chérioux, III-11 rectifié de la commission et III-90 de M. Paul Séramy. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; Paul Séramy, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s III-10 et III-90.

MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Carat.

Adoption de l'article L. 123-11 du code des communes, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Renvois pour avis (p. 2033).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2033).

5. — Dépôt de rapports (p. 2033).

6. — Dépôt d'avis (p. 2034).

7. — Ordre du jour (p. 2034).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187, 307, 333, 337 et 318 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

**Article 92 (suite).**

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article 92.

**SECTION III**

**Compensations pécuniaires  
à l'exercice de certains mandats municipaux.**

Sous-section I. — Régime des mandats exercés à temps partiel.

**M. le président.** Par amendement n° III-33, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I de la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes :

« Sous-section I. — Indemnités de fonction. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote de l'amendement n° III-38.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**ARTICLE L. 123-8 DU CODE DES COMMUNES**

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-8 du code des communes :

« Art. L. 123-8. — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-65, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-8 du code des communes :

« Art. L. 123-8. — L'indemnité des maires de villes de plus de 150 000 habitants est égale à l'indemnité parlementaire, indemnités de résidence et de fonction comprises. L'indemnité des maires de villes de 20 001 à 150 000 habitants est fixée par référence à l'indemnité parlementaire ainsi définie, conformément au tableau suivant :

*Indemnité des maires.*

POPULATION MUNICIPALE	POURCENTAGE de l'indemnité parlementaire totale.
De 20 001 à 40 000 habitants.....	70
De 40 001 à 80 000 habitants.....	80
De 80 001 à 150 000 habitants.....	90

« L'indemnité des maires des autres communes est fixée par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

*Indemnité des maires.*

POPULATION MUNICIPALE	INDICES de référence (indices nouveaux de la fonction publique).
Moins de 501 habitants.....	50 % de l'indice nouveau 100.
De 501 à 1 000 habitants.....	80 % de l'indice nouveau 100.
De 1 001 à 2 000 habitants.....	124
De 2 001 à 3 000 habitants.....	169
De 3 001 à 5 000 habitants.....	245
De 5 001 à 10 000 habitants.....	460
De 10 001 à 20 000 habitants.....	640

« L'indemnité de fonction des adjoints (réglementaires et supplémentaires) est fixée par référence à l'indemnité du maire conformément au tableau suivant :

*Indemnité des adjoints.*

POPULATION MUNICIPALE	POURCENTAGE de l'indemnité des maires.
Jusqu'à 5 000 habitants.....	50 %
De 5 001 à 20 000 habitants.....	35 %
De 20 001 à 40 000 habitants.....	30 %
Plus de 40 000 habitants.....	40 %

« L'indemnité des adjoints peut dépasser le barème légal, à condition que le montant de la dépense inscrite pour l'indemnité des membres de la municipalité ne soit pas augmenté. »

Le deuxième, n° III-84, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R., propose de rédiger comme suit l'article L. 123-8 du code des communes :

« Art. L. 123-8. — Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, de président ou de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint, de membre de certains conseils municipaux ainsi que de président de syndicat de communes, sont fixées, par référence aux indices des traitements de la fonction publique, conformément au tableau ci-après :

*Indices de référence applicables  
(indices nouveaux majorés du 1<sup>er</sup> juillet 1976).*

POPULATION de la commune.	MAIRES, présidents de syndicats de communes, présidents de districts.	ADJOINTS
De 0 à 1 000.....	145	40 % de l'indice 145.
De 1 001 à 3 000.....	186	40 % de l'indice 186.
De 3 001 à 9 000.....	270	40 % de l'indice 270.
De 9 001 à 30 000.....	345	40 % de l'indice 345.
De 30 001 à 80 000.....	432	40 % de l'indice 432.
De 80 001 à 150 000.....	526	40 % de l'indice 526.
Au-delà de 150 000.....	596	40 % de l'indice 593.
Lyon, Marseille.....	629	40 % de l'indice 629.
Paris.....	798	40 % de l'indice 798.

« Les indemnités des présidents de syndicats de communes sont déterminées par référence aux catégories du tableau ci-dessus, la population du groupement considérée prise en compte étant égale à la population totale du groupement divisée par le nombre de communes.

« En cas de cumul des fonctions ouvrant droit à indemnité, nul ne peut percevoir plus de deux des indemnités prévues au présent article. »

Le troisième, n° III-50, présenté par MM. Legrand, Berchet, Touzet et Beaupetit, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 123-8 du code des communes, à remplacer la dernière phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Ces indemnités sont prises en charge pour moitié par l'Etat. L'autre moitié constitue pour les communes une dépense obligatoire. »

Le quatrième, n° III-51, présenté par M. Roger Boileau, tend, à l'article L. 123-8 du code des communes, à ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :

« Elles sont prises en charge pour moitié par le budget de l'Etat suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le cinquième, n° III-7 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour but de remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-8 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Le montant maximal de ces indemnités est fixé conformément au tableau ci-après :

Indemnités des maires.

CATEGORIES	POPULATION TOTALE	INDICES	INDICES NOUVEAUX		
		nets anciens.	majorés au 1 <sup>er</sup> septembre 1978.		
1	Moins de 501 habitants.....		50 %	de l'indice 147	
2	De 501 à 1 000 habitants.	100	62,5 %		
3	De 1 001 à 2 000 habitants.		94 %		
4	De 2 001 à 3 000 habitants.	189			215
5	De 3 001 à 5 000 habitants.	230			253
6	De 5 001 à 9 000 habitants.	301			327
7	De 9 001 à 15 000 habitants.	341			367
8	De 15 001 à 30 000 habitants.	390			419
9	De 30 001 à 50 000 habitants.	451			485
10	De 50 001 à 80 000 habitants.	478			525
11	De 80 001 à 120 000 habitants.	514			581
12	De 120 001 à 150 000 habitants.	557			646
13	Au-delà de 150 000 habitants.	620			743
	Lyon et Marseille.....	640		784	
	Paris .....	655		810	

« L'indemnité versée à certains bénéficiaires peut être augmentée ou diminuée par compensation entre tous ces bénéficiaires à la condition que le total des indemnités perçues en application du présent article ne dépasse pas le plafond prévu à l'alinéa précédent. »

Nous allons joindre à cette discussion l'amendement n° III-130 qui a été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

Par amendement n° III-130, MM. Béranger, Moinet, Peyou, Jouany, Lechenault, Legrand et les sénateurs de la formation des radicaux de gauche proposent, après l'article L. 123-1 du code des communes, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'Etat participe à concurrence de 50 p. 100 aux indemnités spéciales de fonctions des maires.

« La contrepartie financière sera assurée par un prélèvement sur les gains avec jeux d'argent. »

La parole est à M. Carat, pour défendre son amendement n° III-65.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons passé tout l'après-midi d'hier et notre nuit à discuter de mesures qui intéressent exactement deux cent seize maires. Parmi eux, il y a un certain nombre de parlementaires auxquels nos décisions ne s'appliquent pas, ce qui signifie que les améliorations d'indemnité pour permettre le plein temps, le droit à la sécurité sociale, les mesures de garantie de réengagement dans les entreprises concernent moins de 200 élus locaux. Encore certains d'entre eux renonceront-ils à en bénéficier, à considérer les conditions rigoureuses que vous posez et pour lesquelles M. le ministre a refusé la plus minime transaction avec une intransigeance que je ne comprends, ni de lui, qui est le ministre des collectivités locales, ni, je dois le dire, de notre assemblée elle-même, qui se flatte d'être le grand conseil des communes de France.

Je vise, par mon propos, l'interdiction totale pour un maire à temps plein d'exercer la moindre activité professionnelle. Vous qui manifestez en permanence la crainte injustifiée de faire des maires des fonctionnaires, vous poussez, en revanche, les maires des villes à devenir des professionnels de la politique, ce qui n'est pas souhaitable.

Je vise aussi le non-cumul d'une retraite pourtant légitimement acquise par le travail avec l'indemnité de maire à plein temps. Certains maires, anciens cadres, par exemple, préféreront, de ce fait, se déclarer à temps partiel, tout en passant

leurs journées entières, leurs soirées et peut-être leurs dimanches dans leur mairie. Ils y perdront moins. Mais un maire, disposant de revenus personnels importants — il y en a — pourra tranquillement continuer à cumuler le produit de son capital avec son indemnité appréciable de maire à temps complet. Tout cela est un peu absurde.

Il est temps, en tout cas, d'examiner ce que nous pourrions faire pour les 150 000 autres maires et adjoints à temps partiel, parce que, jusqu'à présent, ils ont tenu une place presque inexistante dans nos propos. Quand nous rencontrerons ensemble, monsieur le rapporteur, leurs 2 500 représentants, en novembre prochain au congrès de l'association des maires de France, dont vous êtes le président d'honneur, il n'est pas sûr qu'ils témoignent d'un enthousiasme délirant pour ce que nous aurons fait en faveur de l'amélioration si attendue de leur situation. Tel est l'objet de notre amendement.

Ce dernier constitue une grille complète des indemnités des maires, depuis le maire de village jusqu'à celui des grandes villes.

Il ne nous paraît pas possible, en effet, de continuer, comme c'est le cas actuellement, de laisser au décret le soin de fixer des indices qui conditionnent l'indépendance matérielle des élus locaux et, par conséquent, dans une mesure importante, l'autonomie des communes.

Il n'est pas davantage souhaitable de continuer à laisser au ministre de l'intérieur, si bien intentionné soit-il — et alors même qu'il souhaite mettre en évidence sa compréhension pour les revendications des maires — le soin d'augmenter quelque peu ces indices tous les dix ou vingt ans, dans un geste de générosité du style : « Attendez un peu mes braves, je vais faire un petit quelque chose pour vous. »

L'indemnisation des maires est un problème de démocratie que la loi doit trancher. Et si elle le résout de façon raisonnable, il n'y a plus de raison d'y revenir avant très longtemps.

Nous proposons donc une échelle d'indemnités qui constitue une courbe sans rupture. Elle augmente de manière appréciable l'indemnité des maires de petites communes avec une progression plus rapide lorsqu'on passe le niveau de 5 000 habitants. Ensuite, elle est rattachée à l'indemnité parlementaire, mais en la modulant de tranches démographiques, puisque les fonctions du maire de Marseille ou de Lyon ne sont pas les mêmes que celles du maire de Mont-de-Marsan ou de Châtenay-Malabry. La complexité des tâches et les responsabilités à assumer sont malgré tout d'ampleur différente.

Mais, à la différence des propositions du Gouvernement et de la commission des lois, l'indemnité de maire d'une ville, qui se situe dans la tranche immédiatement inférieure à celle que vous avez fixée pour le plein temps, ne sera pas diminuée d'une façon déraisonnable par rapport à l'autre. A la limite, on peut estimer que, bien qu'étant inférieure, elle permettrait encore à la rigueur le plein temps, ou presque, pour le maire. L'intéressé, compte tenu de ses activités professionnelles antérieures, pourra soit être mis en mesure de les abandonner, soit trouver plus facilement des arrangements pour exercer son mandat ou garder quelque activité privée sans pénaliser son foyer.

Ainsi, c'est le maire lui-même qui, en fonction des possibilités qui lui sont offertes, appréciera dans quelles limites de temps il peut assumer ses fonctions, au lieu que la loi ne les lui impose de manière impérative.

De toute façon, pour tous, l'indemnité compense équitablement les gains professionnels perdus. Les adjoints bénéficieront proportionnellement, bien entendu, de la même revalorisation d'indemnité.

Enfin, la grille que nous proposons diminue le nombre de tranches démographiques, qui est excessif, en s'alignant pour partie sur les tranches démographiques qui déterminent le traitement des secrétaires généraux, ce qui introduit un peu plus de cohérence dans nos solutions, en d'utiles points de comparaison.

Voilà le système souple que nous suggérons, et vous me permettrez de penser, en fonction des nombreuses lettres de maires de tendances diverses que j'ai reçues d'un peu partout, depuis que le groupe socialiste a déposé une proposition de loi dans ce sens, voilà déjà quelques années, que c'est sûrement la solution qui rencontrerait le plus la faveur de la majorité des élus municipaux.

Mais, si M. le président me le permet, je voudrais ajouter un mot pour comparer mon amendement à ceux de mon collègue et ami Michel Giraud et de M. le rapporteur de la commission des lois, puisqu'ils sont discutés ensemble et que le Sénat doit être éclairé sur ce qui les distingue.

M. Michel Giraud propose, lui aussi, une grille complète d'indemnités pour les maires et adjoints. Je pense qu'il l'avait préparée voilà un certain temps, puisqu'il se réfère à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> juillet 1976, alors qu'on en est à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> septembre 1978. Mais je crains surtout qu'il n'ait été inattentif à certaines conséquences de ses propositions.

Dans son projet de grille, il relève les indemnités de maires jusqu'à 2 000 habitants un peu plus vite que ne le fait le nôtre. Pour ma part, je me rallierais volontiers à ses propositions, pour ces petites communes, encore que je ne sois pas sûr que les budgets de communes de moins de 500 habitants puissent supporter l'augmentation qu'il propose, si l'Etat ne les aide pas.

Mais, pour l'ensemble des autres communes, c'est-à-dire en partant de celles qui ont 3 000 habitants pour arriver jusqu'à Marseille — cela fait quand même un sacré éventail! — non seulement toutes ses propositions sont considérablement en retrait sur les nôtres, mais, pour les villes de plus de 80 000 habitants — celles que, dans notre perspective commune, il faudrait justement le plus aider, la différence est insignifiante.

Par rapport à la situation actuelle, l'augmentation pour un maire de ville de 80 000 habitants serait en effet de 114 francs par mois et, pour les maires de villes de plus de 150 000 habitants, comme pour ceux de Lyon et Marseille, elle serait de 34 francs.

Avouez en tout cas, si on suivait votre proposition, que les intéressés, s'ils ont le sens de l'humour, pourraient penser que le Sénat plaisante.

Mais, surtout, je fais observer que s'il est admis que le maire à temps plein aura une indemnité, dans la proposition Michel Giraud, double de celle du maire à temps partiel, l'indemnité des maires de villes de plus de 30 000 habitants et même celle des maires de Lyon et de Marseille, s'ils entraient un jour dans le cadre du temps plein, resterait très inférieure à l'indemnité parlementaire qu'on veut prendre pour référence.

Enfin le plus grave — et si M. Michel Giraud était là, j'attirerais son attention sur ce problème en sa qualité de président de la région Ile-de-France — du fait que les maires d'un certain nombre de communes de sa région vont perdre le bénéfice du surclassement dont ils bénéficiaient au titre de l'article L. 123-5 du code des communes, comme les maires des communes suburbaines à caractère industriel, des villes de plus de 120 000 habitants, beaucoup d'entre eux percevraient une indemnité moindre que celle qu'ils reçoivent aujourd'hui, et qui est déjà notoirement insuffisante, si on adoptait ses propositions.

La grille présentée par le rapporteur de la commission des lois est assurément la meilleure. Elle reste cependant, elle aussi, assez sensiblement au-dessous de nos propositions. Elle relève d'une façon quasi uniforme l'ensemble des indemnités de 25 p. 100 au moins, ce qui n'est certes pas négligeable, mais ce qui n'est pas une vraie solution au problème. C'est, si j'ose dire — et je ne mets aucune irrévérence dans mon propos — du « Marcellin amélioré », dans la mesure où, voilà quelques années, notre collègue M. Marcellin, alors ministre de l'intérieur, avait, lui aussi, relevé à peu près uniformément, mais de 20 p. 100, les indemnités alors en vigueur.

Une telle méthode sous-entend que les barèmes actuels et les tranches démographiques auxquels ils s'appliquent nous paraissent bons dans le principe, mais quelque peu insuffisants. Ce n'est pas ainsi que se pose le problème. Il faudrait, à notre avis, que la courbe des indemnités soit entièrement refaite pour essayer de mieux cerner le changement de nature et de dimension des problèmes municipaux et des responsabilités des maires à mesure qu'on monte dans l'échelle des communes.

Pour illustrer mon propos, pourquoi par exemple voulez-vous maintenir deux tranches d'indemnités pour les villes de 80 000 à 150 000 habitants? Existe-t-il une différence de tâches et de responsabilités entre le maire de Limoges et celui de Caen?

En revanche, pour reprendre mon exemple d'hier, le maire de Gap — 29 714 habitants — percevra, quel que soit le temps qu'il doit consacrer à sa mairie et qu'il y consacre effectivement, 4 749 francs — ce n'est pas le Pérou! — mais le maire de Lambertsart — 30 052 habitants — pourra percevoir près de 11 000 francs. Pour 328 habitants de plus, le second maire recevra environ 6 000 francs de plus que le premier, soit 132 p. 100 en plus.

Je sais bien que, dans votre système de plein temps, il faut un seuil pour y accéder. Mais, à ce niveau, ce n'est plus une marche qu'il faut franchir, c'est un escalier d'honneur! (*Sourires.*)

Je vous signale enfin que, pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants de la région parisienne ou des banlieues industrielles des villes de plus de 120 000 habitants, votre grille subit la même critique que celle de M. Michel Giraud : leurs maires et leurs adjoints, si l'on adopte vos chiffres, percevront une indemnité moindre que celle qu'ils ont aujourd'hui et qui est bien modeste.

Je me suis évertué, la nuit dernière, à attirer votre attention sur ce problème, mais sans succès, et je n'y parviens pas plus maintenant puisque vous ne m'écoutez pas! Je vous laisse le soin, monsieur le rapporteur, d'expliquer aux maires concernés que le progrès, sous sa forme la plus élaborée, marche parfois à reculons, à moins que vous ne consentiez à changer votre grille

ou, ce qui serait plus simple, étant donné le système dans lequel nous entrons, que vous rétablissiez le surclassement pour les villes concernées — région parisienne et banlieues industrielles de villes de plus de 120 000 habitants.

**M. le président.** Monsieur Carat, veuillez conclure.

**M. Jacques Carat.** Je conclus, monsieur le président. C'est assez dire, en tout cas, combien je regrette, monsieur le rapporteur, que, plutôt que d'établir votre propre grille, puisque ce n'était pas votre première démarche, vous n'ayez pas tout simplement adopté la nôtre. Laissez-moi espérer un bref instant que tout espoir n'est pas perdu de vous voir vous y rallier.

**M. le président.** La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° III-84.

**M. Jacques Braconnier.** M. Giraud étant dans l'impossibilité d'être parmi nous cet après-midi, m'a prié de l'excuser et m'a demandé de retirer son amendement n° III-84 au bénéfice de l'amendement n° III-7 rectifié *bis* de la commission des lois, sous réserve de sous-amender ce dernier en ajoutant *in fine* les deux derniers paragraphes de l'amendement de M. Giraud. Pour être plus clair, je donne lecture de ces deux paragraphes :

« Les indemnités des présidents de syndicats de communes sont déterminées par référence aux catégories du tableau ci-dessus » — il s'agit du tableau proposé par la commission des lois — « la population du groupement considérée prise en compte étant égale à la population totale du groupement divisée par le nombre de communes ».

« En cas de cumul des fonctions ouvrant droit à indemnités, nul ne peut percevoir plus de deux des indemnités prévues au présent article. »

Cet amendement, qui rejoint celui de la commission des lois, avait pour objet d'accorder aux principaux responsables locaux des indemnités plus importantes que ne le prévoient les dispositions actuelles afin de compenser les contraintes de la fonction, tout en conservant au mandat électif, en raison des choix et des risques qu'il comporte, son caractère de fonction précaire au service de la collectivité.

En conclusion, M. Giraud retire son amendement n° III-84 et dépose un sous-amendement à l'amendement n° III-7 rectifié *bis* de la commission des lois, dans les termes que j'ai indiqués tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° III-84 est donc retiré.

Mais je suis saisi par M. Michel Giraud d'un sous-amendement n° III-151, tendant à ajouter *in fine*, à l'amendement n° III-7 rectifié *bis* de la commission des lois les deux alinéas suivants :

« Les indemnités des présidents de syndicats de communes sont déterminées par référence aux catégories du tableau ci-dessus, la population du groupement considérée prise en compte étant égale à la population totale du groupement divisée par le nombre de communes. »

« En cas de cumul des fonctions ouvrant droit à indemnités, nul ne peut percevoir plus de deux des indemnités prévues au présent article. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° III-50.

**M. Bernard Legrand.** Cet amendement a un objet simple. La tâche du maire est double. Il travaille à la fois pour sa commune où il est le représentant du conseil municipal, mais également pour l'Etat.

Cet amendement va dans le droit fil des déclarations que j'ai faites à cette tribune lors de la discussion générale. Plutôt que d'étudier les moyens d'accorder quelques subventions, il faut simplement reconnaître ce qui existe et rémunérer les tâches qui sont effectuées par les maires pour le compte de l'Etat, ce dernier prenant en charge pour moitié les indemnités.

Mais, dans un souci de simplicité, j'indique tout de suite au Sénat que je retire mon amendement n° III-50 au bénéfice de l'amendement n° III-51 de M. Boileau qui va dans le même sens, tout comme l'amendement n° III-130 de M. Béranger, d'ailleurs, simplement parce que M. Boileau a été chargé par notre assemblée de présenter des propositions au sujet précisément des élus locaux.

**M. le président.** L'amendement n° III-50 est donc retiré.

La parole est à M. Boileau, pour défendre l'amendement n° III-51.

**M. Roger Boileau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à plusieurs reprises, hier, au cours du débat, le Gouvernement a bien voulu faire état du travail réalisé au sein de la commission des lois l'année dernière, travail qui a abouti au dépôt d'un rapport qui, vous l'avez souligné, a été largement mis à contribution pour établir le projet que nous étudions en ce moment.

J'en profite, d'ailleurs, pour remercier mes collègues de la commission des lois car c'est grâce à leur compétence et surtout à leur esprit de conciliation que nous avons pu mettre sur pied un projet que le Gouvernement a bien voulu, en partie, tout au moins, prendre en considération.

Mais le Gouvernement a systématiquement éliminé une proposition que j'estime fondamentale et qu'après un long débat j'avais fait approuver dans mon rapport. Il s'agit de la participation financière de l'Etat aux indemnités attribuées aux élus locaux. En effet, je prévoyais que ces indemnités seraient à la charge de l'Etat dans une mesure à déterminer. Depuis, après de nombreuses discussions, j'estime que cette participation doit être au minimum de 50 p. 100. Tel est l'objet de mon amendement.

En effet, les élus locaux rendent autant de services à l'Etat qu'à leur commune. J'ai constaté, par ailleurs, que, déjà, à l'heure actuelle, de nombreux maires de petites communes rurales renoncent à percevoir leurs indemnités parce qu'elles constituent une charge trop lourde pour leur budget. De nombreux maires m'ont confié que, vis-à-vis de leur conseil municipal, vis-à-vis de leurs contribuables, ils étaient gênés et n'osaient pas réclamer ces indemnités qui, pourtant, leur permettraient non d'être rémunérés, mais au moins de faire face aux multiples petites charges que leur fonction entraîne. De ce fait, d'ailleurs, ils perdent leur droit à la retraite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre objectif commun, en ce moment, est d'améliorer la situation des élus locaux. Mais comment le Sénat, grand conseil des communes de France, pourrait-il adopter une réforme du statut de l'élu local qui aboutirait à une charge supplémentaire des budgets communaux ?

Je me permets une dernière remarque. La loi-cadre prévoit, vous l'avez souvent répété, que toute charge nouvelle ou toute augmentation d'une charge actuelle doivent être compensées par un transfert de ressources au moins équivalent.

Or, l'augmentation non négligeable des indemnités des élus municipaux n'est pas compensée. La proposition actuelle est donc en contradiction avec l'esprit de la loi.

J'ajoute que la participation de l'Etat dans ce domaine est réclamée par l'association des maires de France et que, au dernier congrès, j'ai moi-même fait approuver cette participation à l'unanimité en séance plénière.

Que l'on ne vienne pas affirmer que la participation de l'Etat serait un premier pas vers la fonctionnarisation. C'est l'élection au suffrage universel qui constitue la garantie de notre indépendance.

Si, dans quelques années, on constate qu'une grande partie des maires, surtout des maires des petites communes, ne perçoivent pas, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, leur indemnité, à quoi aura servi ce nouveau statut ?

M. le ministre de l'intérieur, hier, au cours de la discussion sur le principe de la gratuité des fonctions municipales, avait déclaré : Le Gouvernement a l'intention de profiter de cette loi pour améliorer la situation des élus locaux. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle façon ? Je n'en vois qu'une, c'est de participer à la dépense.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° III-130, qui avait été antérieurement réservé.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, mes chers collègues, je pense, tout comme MM. Legrand et Boileau, que les maires sont les agents d'exécution des délibérations de leur conseil municipal, mais qu'ils sont aussi les représentants de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'urbanisme, la sécurité des personnes et des biens ; en fait, il est bien d'autres domaines où le maire représente aussi l'Etat. C'est la raison pour laquelle j'avais prévu dans mon amendement une participation de 50 p. 100 de l'Etat aux indemnités spéciales de fonctions des maires.

Je suis tout prêt à me rallier à l'amendement de M. Boileau, qui, comme l'a rappelé M. Legrand tout à l'heure, a été à l'origine de cette proposition.

Cependant, il est possible que le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement. Etant donné que le mien limite la participation de l'Etat aux maires et propose une recette compensatoire, il ne me semble pas relever de l'article 40. C'est pourquoi, avant de le retirer éventuellement, j'aimerais connaître la position du représentant du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-7 rectifié bis et donner son avis sur les amendements qui viennent d'être soutenus.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois partage très largement la préoccupation qui vient d'être exprimée : permettre aux maires, quelles que soient leurs conditions, quelles que soient leurs activités, de la façon la plus démocratique possible, d'assumer leurs tâches municipales sans soucis financiers.

Vous savez que le système élaboré en accord avec la commission des affaires sociales est complexe en ce sens qu'une distinction doit être faite entre les maires à temps complet, dont nous avons longuement débattu la nuit dernière, et les maires

de plus petites communes ou qui veulent conserver une activité en dehors des affaires municipales, c'est-à-dire de beaucoup le plus grand nombre.

Les indemnités dont nous discutons en ce moment sont donc celles qui s'appliquent à la généralité des maires. Actuellement, le barème est fixé par décret et la commission des lois a estimé que celui-ci, qui fait référence aux indices de la fonction publique, méritait d'être relevé au moins de 25 p. 100.

Une question se pose, d'ordre constitutionnel une fois de plus : cette disposition doit-elle figurer dans la loi ou, comme jusqu'à ce jour, dans le décret ? Un argument très fort milite en faveur du décret : le Conseil d'Etat a distingué, à l'intérieur du code des communes, entre les mesures de nature réglementaire et les mesures de nature législative et il a laissé ce barème dans la partie réglementaire. Il ne faut donc pas se dissimuler qu'il existe sur ce point un risque constitutionnel sérieux.

Cependant, votre commission des lois a décidé de passer outre, car elle veut affirmer sa volonté d'aider les maires et les adjoints puisque l'indemnité de ces derniers — vous le savez — est déterminée à partir de celle des maires. Elle a élaboré un tableau qui vous est soumis dans l'amendement n° III-7 rectifié, alors que l'amendement initial renvoyait ce barème au décret.

Au vu des différents amendements qui viennent d'être soutenus et qui lui ont paru être pleins d'intérêt, la commission des lois a voulu rendre un particulier hommage au travail de M. Boileau, qui, dans le cadre du décret — il restait à ce point de vue très constitutionnel, car il ne nous appartient pas d'élaborer des décrets — avait établi un tableau indicatif. C'est purement et simplement ce tableau du rapport Boileau qui vous est présenté dans l'amendement n° III-7 rectifié, assorti naturellement de la précision qu'en cas de partage entre adjoints il peut se faire des compensations pour que ceux qui travaillent davantage reçoivent davantage. C'était aussi l'idée du rapport Boileau.

Après avoir exposé la position de la commission, j'en viens à l'examen des autres amendements.

En premier lieu, l'amendement rectifié de M. Michel Giraud. Je comprends et partage, avec la commission, la préoccupation de M. Giraud de régler les questions qui concernent les syndicats de communes. Mais toute une partie du texte a trait à cette question. A notre avis, c'est donc lorsque cette partie du texte sera examinée que le problème pourra être envisagé dans toute son ampleur, d'autant que les indemnités qui nous sont proposées sont uniformes à partir de la population du syndicat, alors que — chacun le sait — certains syndicats ont d'énormes activités et d'autres des activités très modestes. Le système de M. Giraud mérite d'être affiné. Aussi, pour des raisons tant de forme que de fond, demandons-nous que ce sous-amendement soit actuellement retiré.

Quant aux autres amendements, qui ont été longuement développés, leurs auteurs ont insisté sur le fait qu'il fallait, d'une part, aller plus loin et, d'autre part, mettre la dépense à la charge de l'Etat.

J'indique tout de suite — M. Boileau le sait parfaitement — que la commission des lois ne l'a pas suivi sur ce point.

Dans ces conditions, elle ne peut suivre, non plus, ni M. Béranger ni M. Legrand, estimant, à tort ou à raison — vous en déciderez — que les indemnités allouées aux élus représentent une charge de la collectivité locale concernée et non une charge de l'Etat, ce qui n'empêche nullement de demander à l'Etat des ressources suffisantes, mais non directement affectées à cette dépense.

D'autres amendements demandent une majoration. Certes, on peut toujours trouver que la somme allouée est insuffisante, mais nous arrivons maintenant, sur la base des chiffres qui vous sont proposés, à des indemnités qui ne sont pas déraisonnables. Pour une commune de moins de 500 habitants, par exemple, l'indemnité atteint 10 143 francs, soit presque 1 000 francs par mois. On arrive très vite à des indemnités de l'ordre de 30 000 francs au fur et à mesure que l'importance des communes progresse. L'indemnité, pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants est à l'indice 215, ce qui correspond à 29 679 francs. Je ne m'étais donc pas trompé de beaucoup lorsque j'avais dit qu'elle était de l'ordre de 30 000 francs. Progressivement, on grimpe jusqu'à l'indemnité du maire de Paris, qui pourrait atteindre 111 812 francs. Je n'envisage pas l'hypothèse où il exercerait son mandat à temps plein, hypothèse qui n'est d'ailleurs pas d'actualité, car, dans ce cas, nous avons admis qu'il pourrait percevoir l'indemnité parlementaire, comme d'ailleurs des maires de villes moins importantes.

Telles sont l'économie de l'amendement de la commission des lois et sa position sur le sous-amendement et les divers amendements auxquels, comme vous le constatez, elle n'a pas acquiescé pour des raisons diverses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames et

messieurs les sénateurs, étant donné les explications fournies par les auteurs des amendements et par le rapporteur de la commission des lois, mon rôle va être grandement simplifié, puisque je partage très largement, pour ne pas dire presque complètement, l'analyse de M. de Tinguy.

En fait, s'agissant de l'amendement n° III-65 présenté par M. Carat, mon sentiment est qu'il établit un barème d'indemnités de maire et un barème d'indemnités d'adjoint qui, dans les faits, va enlever tout intérêt au temps plein qui a été discuté hier soir, l'indemnité parlementaire étant acquise dans les villes de plus de 150 000 habitants et étant limitée à 80 ou 90 p. 100 de celle-ci dans les villes de plus de 40 000 habitants, suivant les tranches.

Mesdames et messieurs les sénateurs, au titre III, le Gouvernement s'est largement inspiré du rapport de M. Boileau, tout comme, me semble-t-il, vos commissions dans la préparation des amendements. A partir de l'aménagement du barème, très franchement, monsieur le sénateur, vous rendez inopérantes ou quasi inopérantes les dispositions votées la nuit dernière à l'article L. 123-7 concernant le temps plein.

Vous permettez ainsi à des maires de bénéficier d'une indemnité qui est quasiment celle du temps plein, tout en conservant leurs activités professionnelles.

**M. Jacques Carat.** Pas du tout !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut pas suivre l'auteur de l'amendement sur ce point et nous voulons véritablement faire une distinction entre les deux systèmes.

En ce qui concerne l'amendement n° III-84 de M. Michel Giraud, je dirai à M. Braconnier que le Gouvernement accepte ces dispositions, mais qu'elles auront leur place au titre V, après les articles 127 et 129. Je le remercie d'avoir retiré l'amendement. Quant à son sous-amendement, je suis obligé de lui demander de le retirer également pour la même raison : M. Giraud aura satisfaction au titre V, car ce sous-amendement n'a pas sa place ici.

M. Legrand a retiré son amendement au profit de celui de M. Boileau, l'un et l'autre étant identiques.

M. Béranger s'appête à retirer le sien après avoir eu une explication éventuelle de la part du Gouvernement sur la contrepartie financière. Monsieur le sénateur, les termes « la contrepartie financière sera assurée par un prélèvement sur les gains avec jeux d'argent » signifient qu'en réalité il y aurait prélèvement sur une partie des recettes de l'Etat pour financer les 50 p. 100 des indemnités spéciales. Donc, indiscutablement, l'article 40 s'applique à son amendement et je suis malheureusement obligé de l'invoquer, alors que j'aurais voulu lui faire plaisir. (Sourires.)

En ce qui concerne l'amendement n° III-51, je connais le raisonnement de M. Boileau et les observations pratiques qu'il a eu l'occasion de me confier par ailleurs. Je peux rappeler ici la position du Gouvernement. Nous allons, dans ce projet, vers la globalisation des aides. Ont déjà été réglées les aides de fonctionnement lors d'un vote intervenu à la fin de l'année dernière. A l'intérieur de cette dotation globale de fonctionnement et conformément aux déclarations du chef de l'Etat à Vallouise en août 1977, a été instituée la dotation minimale. En dessous d'un certain seuil, la vie administrative devient quasiment impossible et, dans la mesure où le Gouvernement accepte de ne pas s'engager dans un regroupement autoritaire des communes — c'est une position maintenant acquise — il faut donner aux plus petites communes et aux plus pauvres le minimum pour vivre.

Le Gouvernement est tout à fait orienté vers cette idée de globalisation, qui laisse beaucoup plus de libertés aux communes, et il considère que, si l'Etat devait prendre en charge la moitié de l'indemnité des maires et des adjoints, il créerait une sorte de dépendance qui entraînerait des observations chaque année au moment du vote de la loi de finances. J'attire votre attention sur le fait que, si les communes importantes ont éprouvé des difficultés du fait d'une stabilisation des aides de fonctionnement, en revanche, avec l'introduction de la dotation globale de fonctionnement, des milliers de communes, celles où vous nous indiquez que les maires n'osent pas accepter leur indemnité, ont eu des aides beaucoup plus importantes.

Je demande donc à M. Boileau, qui est porteur également de l'intention de M. Legrand, de retirer son amendement. Dans le cas contraire, j'indique que je ne peux pas engager ainsi les ressources de l'Etat et que, par conséquent, l'article 40 s'applique indiscutablement.

A M. de Tinguy, je voudrais dire que l'analyse du Gouvernement rejoint les observations qu'il avait faites. J'ai pris connaissance de son amendement n° III-7 rectifié bis qui va davantage dans le sens de ce que compte faire le Gouvernement.

Dans la mesure où le Gouvernement, par ma voix, affirme solennellement ici qu'il retiendra au niveau du décret, donc du texte réglementaire, exactement le tableau que vous proposez

pour les rémunérations, vous aurez à la fois une attitude rigoureuse sur le plan juridique, si je puis dire, respectant la séparation du réglementaire et du législatif, et l'assurance, puisque mes paroles seront inscrites au *Journal officiel* du Sénat, d'un engagement d'une portée suffisamment forte. Je répète que le décret qui fixera le montant maximal des indemnités sera exactement conforme à votre amendement n° III-7 rectifié bis. Je dis bien bis, car si vous ne l'aviez pas rectifié ainsi, j'aurais également attiré l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que le Gouvernement vous invite à indiquer « indices nets de référence » et non pas « indices de référence nouveaux ».

En effet, si l'on prend un indice nouveau majoré, comme l'envisageait la première proposition, on choisit une référence qui se modifie chaque fois qu'à la suite de négociations salariales, les fonctionnaires obtiennent des avantages supplémentaires.

En revanche, l'indice net — et je vois des signes d'assentiment de la part de ceux d'entre vous qui sont plus spécialisés en la matière — qui est de valeur invariable, suit dans son montant l'évolution des négociations salariales et c'est celui qu'il convient de retenir.

Il serait agréable au Gouvernement que le Sénat et la commission des lois puissent le suivre sur ce point, étant donné la garantie formelle que les propositions de la commission des lois seront, telles qu'elles, reprises par le texte réglementaire.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, deux hommes vont vous répondre, le conseiller d'Etat qui est d'accord avec vous — je vous l'ai laissé sentir d'ailleurs — et le membre de la majorité qui l'est également. Mais ici, je parle en tant que rapporteur de la commission des lois qui, elle, n'a pas examiné cette suggestion. Tout ce que je puis faire est donc de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. Roger Boileau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boileau.

**M. Roger Boileau.** Monsieur le secrétaire d'Etat vous savez l'importance que j'ai toujours attachée à cette disposition, qui concerne la participation de l'Etat aux indemnités des élus.

Même dans le cadre de la globalisation, cette participation devrait être l'exception de façon que, surtout dans les petites communes, on ne puisse pas dire que le maire touche une indemnité qui pourrait, dans le cadre de la globalisation, être utilisée autrement par les communes.

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, il arrive un moment où, d'un côté comme de l'autre, il faut prendre ses responsabilités. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me singularise sans doute dans cette assemblée. J'ai beaucoup d'amitié et de sympathie pour notre collègue M. Boileau, mais je suis en complet désaccord avec son rapport qui obéit à une autre philosophie que celle de nos propositions.

Il est vrai que notre grille tend à permettre au maximum de maires de villes de tendre vers l'indemnité parlementaire ; mais je répons, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'objection que vous avez faite. Nous avons mis un frein dans nos propositions. Par un amendement qui suit, nous proposons d'empêcher au-delà d'un certain revenu d'activité professionnelle, le cumul de l'indemnité de maire à temps plein avec des revenus professionnels. Par conséquent, nous avons essayé de répondre aux objections que vous faites.

Je voudrais poser trois questions, monsieur le secrétaire d'Etat à vous et M. le rapporteur, qui résumant ce que j'ai à dire : premièrement, trouvez-vous normal, compte tenu de la philosophie de votre texte, qu'aucun maire, sauf le maire de Paris, puisse percevoir l'équivalent de l'indemnité parlementaire, pas même les maires de Lyon ou de Marseille, si naturellement ils sont à temps plein ? Deuxièmement, trouvez-vous normal que, dans cette grille, le maire d'une commune de 29 000 habitants touche une indemnité de 4 700 francs environ par mois et que le maire d'une commune de 30 000 habitants perçoivent 11 000 francs par mois ? Troisième question, trouvez-vous normal que, dans un système qui est fait pour améliorer le statut des maires, un certain nombre de maires, ceux de la région parisienne que j'ai évoqués à plusieurs reprises, voient leurs indemnités diminuer par rapport à la situation actuelle ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. Carat qu'il paraît avoir oublié le débat de cette nuit auquel pourtant il a pris une part active.

Il en ressort que le maire de Paris, qui veut exercer son mandat à temps complet, toucherait beaucoup plus que l'indemnité parlementaire sur la base des calculs. Mais son indemnité est ramenée à l'indemnité parlementaire s'il exerce son mandat à temps complet.

**M. Jacques Carat.** Voilà !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Dans le système qui a été voté à moitié, mais qui va être précisé par la suite, si l'on suit les propositions de la commission, tous les maires de grandes villes ou de villes moyennes — puisque nous descendons jusqu'à 30 000 habitants — pourront percevoir, s'ils le veulent, le double de ce qui est dit là.

**M. Jacques Carat.** Ce ne sera pas l'indemnité parlementaire.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Mais il y a un plafond qui est l'indemnité parlementaire.

**M. Jacques Carat.** Peu de maires la toucheront.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Sinon, le maire de Paris toucherait 111 812 francs multipliés par deux, ce qui est beaucoup plus que l'indemnité parlementaire.

**M. Jacques Carat.** Pour le maire de Paris.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Sans aller jusque-là, le maire d'une ville de 150 000 habitants toucherait 102 000 francs, etc. Par conséquent, il y a un plafond qui est l'indemnité parlementaire, qui ne joue, évidemment, que pour les très grandes villes ; mais pour toutes, sans exception, il y a une majoration considérable.

Vous êtes préoccupé, monsieur Carat, je le comprends parfaitement, puisque vous la représentez, du problème de la région parisienne. En fait, la question est traitée à propos de l'article L. 123-11 sur lequel la commission a repris purement et simplement le rapport de M. Boileau. La possibilité de voter des majorations est donnée dans un certain nombre de cas.

**M. Jacques Carat.** Pas dans tous les cas.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Nous n'avons pas voulu systématiser, nous avons voulu respecter la liberté des communes de la région parisienne. Je pense que vous serez le dernier à vous en plaindre. Elles pourront prévoir des majorations, dans la mesure, mais dans la mesure seulement, où il s'agit de communes suburbaines à caractère industriel de plus de 120 000 habitants et non de communes purement rurales comme il en existe, à ma connaissance, dans la région parisienne elle-même. C'est un curieux contraste de voir, dans certains départements, à côté d'agglomérations presque monstrueuses, un plat pays pratiquement dépeuplé, surtout si l'on fait une comparaison avec une région comme la mienne où la population — je le dis sans vouloir vous vexer, monsieur Carat — est plus harmonieusement répartie. C'est une constatation de fait.

La commission a voulu tenir compte des distinctions qui existaient sur tout le territoire français et non pas simplement dans la région parisienne ; mais il vous appartiendra de revoir, si vous le souhaitez, le moment venu, la rédaction de l'article L. 123-11 du code des communes.

Telles sont les indications que je voulais donner à M. Carat et en cela, je ne fais que confirmer la position de la commission.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, sans la moindre chance d'être entendu, je voudrais faire une remarque qui va dans le sens des remarques que j'ai précédemment présentées. Je dois dire que si ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion dans leur vie de gérer des entreprises avaient disposé des fonds de ces entreprises comme nous sommes en train de disposer de l'argent du contribuable, celles-ci auraient depuis longtemps été conduites à la faillite.

Je voudrais simplement poser une question. Compte tenu de cette valse générale d'indemnités à laquelle nous sommes aimablement conviés, quelqu'un a-t-il calculé le coût global qui en résultera pour le contribuable ? C'est une question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je voudrais seulement dire à M. Larché qu'effectivement, nous n'avons pas calculé le coût global de l'opération puisque nous sommes dans une situation prévisionnelle. Et, suivant les barèmes proposés, il existe d'assez grandes différences.

D'une part, le texte du Gouvernement proposait d'augmenter de 10 p. 100 les autorisations d'absence ; d'autre part, les votes des conseils municipaux en France sont, eux aussi, assez divergents. Par ailleurs, nous ne pouvons pas concilier de façon parfaite la volonté d'autonomie communale, le souci de liberté, de plus grande responsabilité à l'échelon local avec le désir d'édicter de façon rigoureuse des règles à l'échelon national.

Les réponses que j'aurai pu faire à M. Carat ont été présentées par M. de Tinguy. D'une part, dans aucune commune il n'y aura réduction de l'indemnité, le correctif est dans l'article L. 123-11 dont le principe a été en partie retenu par le Sénat la nuit dernière. D'autre part, en ce qui concerne les effets de seuil qui auraient pu se produire entre les communes de 29 000 habitants et celles de 30 000 habitants, il faut avoir conscience que dans le cas de communes de 29 000 habitants

c'est le temps partiel qui jouera, et donc, en tout tout état de cause, l'indemnité forfaitaire que le Gouvernement acceptera de voir augmenter de 25 p. 100. Ce sera donc la situation actuelle, plus 25 p. 100, les communes touristiques étant dans une autre situation. Par ailleurs, pour les communes de plus de 30 000 habitants, M. Carat a pris la situation du maire qui choisit le plein-temps.

Certes, si je suis maire d'une commune de 31 000 habitants et que je choisisse le plein-temps et que mon collègue, maire d'une commune de 29 000 habitants, lui, garde son métier de cadre, d'ingénieur, de médecin, d'avocat, de salarié, j'ai une indemnité meilleure. Mais de nous deux, c'est le maire de la commune de 29 000 habitants qui aura l'opportunité d'une meilleure situation. C'est à lui de choisir.

Nous ne voulons pas figer toutes les situations. Nous voulons laisser plus d'oxygène, plus de liberté aux échelons locaux, ce qui implique que tout le monde ne se comportera évidemment pas d'une manière identique.

Je réponds donc à M. Larché que nous n'avons pas fait le total de la dépense, mais que celui-ci pourra être effectué plus facilement lorsque la loi sera adoptée. Pour l'instant, nous ne savons pas très bien quelles seront les décisions.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je voudrais dire à M. Larché, qui peut-être n'a pas suivi dans le détail les longues discussions que nous avons eues en commission à ce propos, que nous avons amplement débattu de la question. Nous ne voulons rien imposer. C'est une facilité qui est laissée aux conseils municipaux ; nous avons écarté le système de l'indemnisation automatique.

Ce que l'on peut mesurer, connaissant chaque budget, c'est que le barème retenu par la commission en deuxième lecture — au vu des amendements — majore de 25 p. 100 au maximum les indemnités actuellement accordées.

Vous savez que, dans bon nombre de communes, les maires ou adjoints ne perçoivent pas tout, ou même ne perçoivent rien du tout, parce qu'ils abandonnent volontairement, quand ils le peuvent, leur indemnité à la commune, surtout dans les petites communes. Par conséquent, même un calcul fictif ne serait pas possible dans l'état actuel des choses, sauf à étudier les budgets des 36 000 communes de France, budget par budget.

Pour répondre à la question de M. Larché, il est certain qu'à l'heure actuelle — c'est un ordre de grandeur — l'indemnité des maires ne représente pas une proportion très notable du budget municipal. Chacun des maires qui sont ici le sait parfaitement, et il faut que ce soit ainsi. Une majoration de 25 p. 100 n'apparaît donc pas déraisonnable et semble proportionnée, au contraire, aux charges nouvelles assumées par les maires.

M. Larché a parlé des entreprises. Mais dans quelles entreprises trouve-t-on des gens qui travaillent bénévolement comme la plupart des élus ? S'il répond à ma question, son argument vaudra.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, à mon avis, deux problèmes se posent : celui de l'entreprise et celui de la commune. Or l'une et l'autre obéissent à des règles très différentes.

Il n'en reste pas moins que, d'un côté comme de l'autre, le problème essentiel est celui de disposer soit de la ressource des contribuables, soit de celle des entreprises, soit encore de la ressource publique.

Quelles que soient la longueur et la pertinence de ses délibérations, j'enregistre l'aveu de la commission, comme celui du Gouvernement, que l'on nous engage dans une dépense dont on ne connaît ni le montant ni même la tendance, puisque, à partir du moment où un barème sera fixé, on sera malheureusement et naturellement enclin à se rapprocher de son plafond.

**M. Jean Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, j'aimerais connaître la position du Gouvernement et la réponse éventuelle de la commission des finances sur l'amendement de M. Boileau.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La différence essentielle qui existe entre les trois amendements, ceux de MM. Legrand et Boileau d'un côté, celui de M. Béranger de l'autre, c'est que seul M. Béranger a prévu un prélèvement sur les ressources de jeux. Dans les trois cas, un prélèvement est opéré sur les ressources de l'Etat. Or la loi ne peut pas déterminer que telle ressource correspondra à telle charge. C'est la raison pour laquelle je suis obligé d'opposer l'article 40 aux trois amendements.

J'ai déjà dit que la volonté du Gouvernement était de globaliser les aides. C'est ce qui a été fait, il y a quinze jours, pour la dotation globale d'équipement et, à la fin de l'année

dernière, pour le fonctionnement. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes seront réglés. Mais les moyens que le conseil municipal pourra obtenir avec cette globalisation lui permettront de mener la politique qu'il entend.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Sur le point précis évoqué par M. le secrétaire d'Etat, je crois qu'il faut faire une distinction. Si l'Etat peut opposer l'article 40 quand des recettes d'Etat sont affectées à des dépenses d'Etat, il ne peut pas le faire quand il s'agit d'affecter des recettes d'Etat à des dépenses communales. M. le secrétaire d'Etat devrait nuancer les deux oppositions.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat oppose donc l'article 40 aux amendements de MM. Boileau, Béranger et Carat.

**M. Jean Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Je souhaiterais rectifier mon amendement, compte tenu de la précision apportée par le Gouvernement à propos de l'amendement de M. Boileau.

**M. le président.** Ce n'est plus possible, monsieur Béranger.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 aux amendements n° III-65 de M. Carat, III-51 de M. Boileau et III-130 de M. Béranger ?

**M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** L'article 40 est applicable aux trois amendements, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° III-65, III-51 et III-130 ne sont pas recevables.

Restent seuls en discussion l'amendement n° III-7 rectifié bis de la commission des lois et le sous-amendement n° III-151 affectant cet amendement et présenté par M. Giraud.

Monsieur Giraud, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Giraud.** Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier mon collègue Jacques Braconnier d'avoir bien voulu pallier mon absence et défendre devant le Sénat le sous-amendement n° III-151 qui reprend l'amendement n° III-84 que j'avais préalablement déposé.

Le Sénat sait que, depuis le début de la discussion du titre III, je me suis efforcé, par amendements et sous-amendements successifs, de faire bénéficier les responsables des organismes de coopération des mêmes dispositions et des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les maires, tant il m'apparaît que c'est là, parmi d'autres, un moyen de favoriser le développement de la coopération intercommunale dont j'ai dit qu'elle était l'une des conditions de l'exercice de la démocratie locale et de l'expression de l'autonomie communale.

Cela étant, fort de la réponse qui a été formulée tout à l'heure par le rapporteur de la commission des lois à mon collègue Jacques Braconnier et assuré — du moins je le pense — de retrouver, dans le cadre du titre V, les dispositions que suggérait ce sous-amendement, c'est volontiers, et cela pour faciliter les débats, que je retire le sous-amendement n° III-151.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-151 est donc retiré.

Je vous confirme que le Gouvernement a donné toutes assurances pour que ce sous-amendement soit repris dans le titre V.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° III-7 rectifié bis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Compte tenu des indications de M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de ne pas adopter cet amendement, à la fois pour des raisons de fond — respect de l'article 34 de la Constitution notamment — et pour des raisons de forme. Mais il s'engage solennellement — cet engagement figurera au *Journal officiel* — à reprendre exactement le barème que vous vous apprêtez à adopter à l'instant.

Je prends donc l'engagement solennel de vous suivre immédiatement sur la voie réglementaire.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai déjà indiqué au Sénat que mon souhait personnel était de le retirer. Mais les fonctions de rapporteur ont leur logique. Si vous voulez le savoir, j'indique tout de suite que je vais voter dans le sens du Gouvernement.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Le Gouvernement ne paraît pas opposé à l'amendement quant au fond. Il est favorable à la conception proposée par la commission des lois puisqu'il s'engage à la reprendre. Donc, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas, nous législateurs, le bénéfice de cette décision et pourquoi nous

la laisserions prendre au Gouvernement par voie réglementaire, d'autant que le secrétaire d'Etat n'a pris aucun engagement en ce qui concerne les délais de parution du décret qui permettrait de rendre cette décision effective.

Je ne retiendrai pas non plus, pour ne pas voter cet amendement, les remarques de M. Larché. Notre collègue pose le problème du coût de l'indemnité, et donc de la pression fiscale que cela entraîne. Or je considère que cela a été résolu à la Libération par le Gouvernement provisoire de la République française, qui était à l'époque en Algérie, lorsqu'il a décidé que les indemnités des maires seraient prévues et inscrites.

Il est vrai qu'hier notre collègue Larché nous a indiqué qu'il souhaitait le maintien de la loi de 1884, qui ne prévoyait pas d'indemnité.

Si le Gouvernement nous précisait les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas que les législateurs que nous sommes votent cet amendement, et s'il s'engageait à propos du délai de parution du décret, peut-être pourrions-nous voter dans le sens souhaité.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Sur le premier point soulevé par M. Sérusclat, j'ai déjà dit la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaitait pas voir adopter cet amendement. J'ai d'ailleurs évoqué l'article 34 de la Constitution en précisant qu'il fallait laisser au pouvoir réglementaire le soin de rédiger ce qui est réglementaire, la loi définissant les principes fondamentaux.

Sur le second point, je prends l'engagement de retenir sur le plan réglementaire le barème que vous voulez voir adopter.

Pour ce qui est du délai, il ne dépend ni de moi, ni de M. le ministre de l'intérieur. C'est la loi qui le fixera, mais je suis incapable de vous dire à quel moment interviendra le vote final de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-7 rectifié bis, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 123-8 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Lors de la séance d'hier, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° III-98 rectifié bis présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et tendant à insérer à l'article 92 un article additionnel avant l'article L. 123-1 du code des communes.

Cet amendement a été réservé en attendant la décision de la commission des finances.

J'en donne à nouveau lecture :

Par amendement n° III-98 rectifié bis, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article L. 123-1 du code des communes, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les femmes exerçant un mandat local ou régional bénéficient de la déduction des frais de garde de leurs enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« II. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

« — les rémunérations directes et indirectes ;

« — les frais de voyage et de déplacement ;

« — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;

« — les cotisations aux organismes patronaux, et notamment au C. N. P. F.

« III. — L'article 115 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres, est abrogé. »

La commission des finances est-elle en mesure de nous faire connaître maintenant le sens de sa décision ?

**M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances s'est réunie tout à l'heure. Elle a décidé que l'article 40 n'était pas applicable à l'amendement n° III-98 rectifié bis.

**M. le président.** La parole est donc à M. Ooghe, pour défendre son amendement.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me félicite de la décision de la commission des finances. Elle me donne l'occasion d'inviter le Sénat, comme je l'avais fait hier, à manifester tout l'intérêt qu'il porte à la situation des femmes.

J'ai eu l'occasion, hier, d'insister longuement sur le rôle que jouent les femmes dans la vie communale. Les arguments qui ont été avancés par M. le secrétaire d'Etat ne me paraissent pas du tout convaincants. Je sais bien que l'on a essayé de mettre sur le même plan la femme de l'employé agricole, la femme du salarié et la femme du notaire, mais il me paraît indispensable de dépasser cette difficulté pour ne retenir que la nécessité pour le Sénat d'affirmer en toute clarté et avec beaucoup de force sa volonté d'encourager les femmes à accéder le plus massivement possible aux fonctions électives.

Je pense que nous irons dans ce sens en votant l'amendement que je vous propose, c'est-à-dire en acceptant la déduction des frais de garde des enfants pour les femmes qui sont conseiller municipal, maire ou adjoint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission des lois n'avait pas donné un avis favorable à cet amendement quand elle l'a examiné.

Elle estime que le problème des frais de garde est un problème général qui n'a pas à être traité à part à propos d'une affaire intéressant les municipalités. Il est d'ailleurs très largement amorcé dans le code général des impôts et c'est à ce propos que la question pourra être traitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejoint tout à fait le point de vue de la commission des lois et précise que ces dispositions figurent à l'article 184 du code général des impôts, lequel fixe les conditions dans lesquelles les personnes peuvent obtenir la déduction des frais de garde : être veuve, célibataire ou divorcée, avoir des enfants de moins de trois ans et ne pas dépasser une certaine tranche du barème des revenus.

Or, l'amendement de M. Ooghe et de ses collègues indique que toute femme qui devient élue locale, y compris conseiller municipal, et quelle que soit sa mission — laquelle n'est pas la même si elle est membre du conseil ou si elle est maire — peut bénéficier, quel que soit l'âge des enfants, de la déduction des frais de garde pour le calcul de son impôt sur le revenu.

En réalité, il n'y a plus de frais de garde quand les enfants ont grandi, c'est évident. En outre, il n'est pas possible, pour un cas très particulier, de déroger à la règle qui a été insérée dans le code général des impôts, précisément pour permettre aux femmes d'accéder à des responsabilités et d'exercer éventuellement une profession, ce qui leur était plus difficile voilà quelques années.

Le Gouvernement, qui souhaite en rester là, est donc toujours défavorable à l'amendement de M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Ooghe.** Je ferai deux remarques.

Premièrement, pour rectifier notre amendement en remplaçant, au début du premier alinéa, les mots : « les femmes », par les mots : « les parents ». Ainsi tout sera clair et l'on ne pourra plus nous opposer un argument de forme.

Deuxièmement, je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, votre attitude négative. Il se présentait là une occasion importante de manifester, à l'égard des femmes, l'intérêt qui s'attache à leur participation à la vie municipale. Il faut tenir compte que le fait pour une femme d'être conseiller municipal lui impose des frais de garde que n'a pas une autre femme.

C'est pourquoi il me semble indispensable que cette proposition soit retenue, et je m'étonne que M. le secrétaire d'Etat la rejette sans accepter le moindre dialogue, sans faire le moindre pas en avant comme c'était possible en cette affaire. Aussi j'espère que le Sénat voudra bien ne pas le suivre et, au contraire, voter l'amendement que nous proposons.

**M. le président.** L'amendement n° III-98 réctifié *ter* résulte donc de la substitution, au début du premier alinéa, du mot « parents » au mot « femmes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 123-9 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes :

« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint susmentionnées ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assem-

blée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée européenne. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-8 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes :

« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-85, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R., qui tend à en rédiger comme suit le début :

« Les indemnités de fonction de maire, d'adjoint ou de président de syndicat de communes ne sont perçues... »

Le deuxième amendement, n° III-109, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes :

a) A remplacer les mots : « de maire ou d'adjoint » par les mots : « de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal » ;

b) A remplacer les mots : « l'Assemblée européenne » par les mots : « l'Assemblée des Communautés européennes ».

Le troisième amendement, n° III-34, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes :

« ... lorsque le maire ou l'adjoint est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes. »

Le quatrième amendement, n° III-66 rectifié *bis*, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 123-9 du code des communes, après les mots : « de l'Assemblée européenne », d'insérer les mots : « et du Conseil constitutionnel ».

Le cinquième amendement, n° III-67, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter au texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes la phrase suivante :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux maires de villes qui perçoivent, au titre de leurs activités professionnelles, une rémunération supérieure à la moitié de leur indemnité de fonction, lorsque celle-ci atteint 70 p. 100 de l'indemnité parlementaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-8 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission des lois s'était bornée à présenter une nouvelle rédaction de cet article L. 123-9, qui est relatif au cumul des indemnités de maire et d'adjoint avec les indemnités perçues à d'autres titres, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, soit à l'Assemblée des Communautés européennes.

C'est d'ailleurs le maintien de la règle actuelle qui prévoit, dans cette hypothèse, que l'indemnité de maire ne peut être perçue que dans la limite de la moitié de l'indemnité normale, ce qui n'empêche pas nombre de nos collègues, vous le savez, de renoncer à percevoir quoi que ce soit auprès de leur commune.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud, pour défendre le sous-amendement n° III-85.

**M. Michel Giraud.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination qui, si vous le voulez bien, monsieur le président, va devenir, de façon à harmoniser le libellé, un sous-amendement n° III-85 rectifié, ainsi conçu :

« Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint ou de président d'organisme de coopération intercommunal ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le président d'organisme intercommunal — puisque c'est la formule que nous avons retenue — est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. »

Je précise tout de suite que mon groupe est favorable à l'amendement n° III-109, présenté par M. Ooghe, qui va venir en discussion, car il faut que l'harmonisation soit totale, et le

conseiller municipal qui perçoit une rémunération doit figurer, bien entendu, dans la liste des bénéficiaires.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-85 rectifié tend donc à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes par l'amendement n° III-8 rectifié :

« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire, d'adjoint ou de président d'organisme de coopération intercommunale ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le président d'organisme intercommunal, est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-109.

**M. Jacques Eberhard.** Il s'agit surtout d'une mise en conformité avec ce qui a déjà été voté, car, à ma connaissance, il existe, dans les villes de plus de 100 000 habitants, et à Paris notamment, des conseillers municipaux qui peuvent percevoir des indemnités et, en même temps, être membres de l'Assemblée des Communautés européennes, qu'il convient d'ailleurs de désigner sous cette appellation.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Je suis saisi, à l'instant, d'un sous-amendement, n° III-152, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 123-9 du code des communes par l'amendement n° III-8 rectifié de la commission des lois :

I. — Après les mots : « les indemnités de fonction », à supprimer les mots : « de maires et d'adjoints » ;

II. — Après les mots : « qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire », à ajouter les mots : « l'adjoint ou le conseiller municipal qui reçoit une indemnité de fonction dans les conditions prévues à l'article L. 123-12 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** En l'état actuel de la discussion, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'esprit qui a inspiré les amendements qui viennent d'être évoqués. Il accepte donc l'amendement de M. Ooghe et de ses collègues.

Il s'agit d'une mise en forme convenable. Le texte initial évoquait les députés au Parlement européen alors qu'il s'agit de l'Assemblée des Communautés européennes.

D'autre part, il convient de supprimer, dans la première phrase, les termes « de maires et d'adjoints » pour éviter une répétition. Le début de l'article L. 123-9 se lirait donc ainsi : « Les indemnités de fonctions ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui reçoit une indemnité de fonction dans les conditions prévues à l'article L. 123-12, est membre du Gouvernement... »

Nous regroupons ainsi toutes les observations faites par les uns et par les autres.

Je me permets d'ajouter, dans un esprit de coordination également, que le sous-amendement de M. Giraud aura sa place, après l'article L. 127 au titre V et qu'il va de soi que les présidents d'organismes de coopération intercommunale bénéficieront du régime indemnitaire. Je le dis déjà à l'occasion de l'examen du titre III.

**M. Michel Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Michel Giraud.** La parole de M. le secrétaire d'Etat et le procès-verbal me suffisent.

Aussi, je retire le sous-amendement n° III-85 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-85 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° III-34.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, l'amendement de la commission des affaires sociales a pour objet d'étendre l'application des dispositions de l'article L. 123-9 aux membres du Gouvernement et de remplacer la mention « Assemblée européenne » par la mention « Assemblée des Communautés européennes ».

Etant donné la rédaction de l'amendement n° III-8 rectifié de la commission des lois, qui rejoint l'amendement de la commission des affaires sociales, il ne me reste qu'à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° III-34 est retiré.

La parole est à M. Carat, pour défendre les amendements n° III-66 rectifié bis et n° III-67.

**M. Jacques Carat.** L'amendement n° III-66 rectifié bis a pour but d'ajouter, parmi les qualités qui entraînent pour le maire la diminution de moitié de son indemnité, celle de membre du Conseil économique et social ou du Conseil constitutionnel.

D'autre part, l'amendement n° III-67 a pour objet, lorsqu'un maire à temps plein exerce toujours une activité professionnelle, de limiter les cas où son revenu professionnel peut se cumuler

avec l'indemnité complète de maire. Ainsi, nous avons prévu le butoir que j'ai évoqué tout à l'heure.

Mais cet amendement n'a plus de sens, étant donné ce qui a été voté précédemment. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° III-67 est retiré.

Monsieur Carat, maintenez-vous cependant votre amendement n° III-66 rectifié bis ?

**M. Jacques Carat.** Je le maintiens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces différents amendements.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La position de l'Assemblée est unanime, me semble-t-il, sous réserve d'une seule question de forme qui me gêne un peu, car il me faut harmoniser la série des amendements avec la rédaction du Gouvernement.

J'ai l'impression de ne pas outrepasser ma mission, après l'accord intervenu sur le fond, en donnant un avis favorable à la rédaction du Gouvernement, qui correspond à l'esprit de l'amendement de M. Giraud, qui a bien voulu le retirer, de l'amendement de M. Ooghe, en ce qui concerne les conseils municipaux, ainsi que de l'amendement de la commission des affaires sociales, qui a été satisfait par avance.

Toutefois, un problème persiste, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Carat a proposé, et la commission des lois a accepté, d'assimiler les membres du Conseil constitutionnel aux membres des différentes assemblées.

Pour que j'accepte totalement votre amendement, il conviendrait que l'article n° L. 123-9 fit mention du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement proposé, sous réserve de renonciation à la mention du Conseil économique et social.

**M. Jacques Carat.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** J'en prends acte.

Nous allons essayer d'énumérer les amendements restants, afin que tout soit clair dans l'esprit de chacun.

Tout d'abord, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des lois ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° III-8 rectifié de la commission, modifié par l'amendement n° III-66 rectifié bis de M. Carat, qui ajoute le Conseil constitutionnel parmi les assemblées dont les membres ne peuvent bénéficier que de la moitié des indemnités de fonctions de maire et d'adjoint.

**M. le président.** L'amendement n° III-109 est-il maintenu ?

**M. Jacques Eberhard.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° III-109 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-152 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-66 rectifié bis, devenu sous-amendement à l'amendement de la commission, accepté par celle-ci et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-8 rectifié, modifié, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 123-9 du code des communes sera donc rédigé dans les termes de cet amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, auriez-vous la bonté de nous donner lecture du texte de cet article tel qu'il résulte des votes qui viennent d'intervenir, car nous risquons de nous y perdre ?

**M. le président.** Voici le texte de l'article L. 123-9 tel qu'il résulte du vote de l'amendement n° III-8 rectifié bis, modifié :

« Les indemnités de fonctions ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui reçoit une indemnité de fonctions dans les conditions prévues à l'article 123-12 est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. »

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le président. Ma question n'était pas absolument inutile. (Sourires.)

**M. le président.** Elle était même excellente !

#### ARTICLE L. 123-10 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes :

« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaires subies par les maires et adjoints qui bénéficient des autorisations spéciales

d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu de l'article L. 123-8. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 10 p. 100 de cette indemnité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-110, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes :

« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaires subies par les maires, adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le conseil municipal.

« Cette indemnité compense la perte nette enregistrée.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les cotisations sociales afférentes à ce salaire continuent à être versées aux organismes compétents. »

Le second, n° III-9, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes :

« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaires subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 p. 100 de cette indemnité. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° III-35 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes par l'amendement n° III-9 de la commission des lois, à remplacer les mots : « en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12 », par les mots : « en vertu des articles L. 123-8, L. 123-12 et L. 123-13 ».

Le deuxième, n° III-95, présenté par Mme Brigitte Gros, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes, par l'amendement n° III-9 de la commission des lois, à remplacer les mots : « dans la limite d'un plafond de 25 p. 100 de cette indemnité », par les mots : « dans la limite d'un plafond de 30 p. 100 de cette indemnité ».

Le troisième, n° III-86 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 123-10 du code des communes par l'amendement n° III-9 de la commission des lois par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents des organismes de coopération intercommunale prévus au titre VI du livre I<sup>er</sup> du présent code peuvent bénéficier des mêmes dispositions. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-110.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste propose cet amendement qui vise à donner la possibilité aux conseils municipaux de compenser les pertes de salaires subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4, selon notre décision d'hier soir.

Je voudrais défendre vivement, devant le Sénat, cette possibilité donnée aux conseils municipaux de décider du montant des pertes de salaires subies par les conseillers municipaux. Nous avons déposé cet amendement pour des raisons non d'opportunité, mais de principe.

On ne cesse de nous répéter, dans cette enceinte, que le présent projet de loi doit aboutir à une loi de liberté, mais je constate qu'à maintes reprises cette liberté apparaît comme une liberté limitée, pour ne pas dire une liberté surveillée. En effet, cette liberté, on la refuse aux conseils municipaux dans un certain nombre de circonstances.

C'est le cas en l'espèce puisque l'on prétend — la commission n'a pas cru devoir nous suivre — refuser aux conseils municipaux le droit de déterminer les pertes de salaires subies par les conseillers municipaux à l'occasion d'autorisations spéciales d'absence.

Nous considérons que les conseils municipaux sont les mieux placés pour exercer un jugement ou un contrôle à cet égard et pour déterminer le montant des pertes de salaires.

Sans doute m'objectera-t-on, comme toujours, que l'on fera appel aux salariés dont le revenu est important par rapport à celui de l'ouvrier, agricole. Mais un conseil municipal, en tout cas, est apte à surmonter de telles difficultés.

Nous sommes convaincus qu'en donnant cette mission au conseil municipal, bien des problèmes se trouveront réglés.

Souvent, dans cet hémicycle, depuis le début du débat engagé sur ce projet de loi, des intervenants, notamment M. Larché, ont assimilé la gestion des communes à celle des entreprises. On l'a fait encore hier soir et au cours de la présente séance.

Je fais remarquer à cette occasion que les communes, dans leur immense majorité, pour ne pas dire dans leur quasi-unanimité, pratiquent une gestion financière dont la rigueur est exemplaire et dont beaucoup d'entreprises pourraient utilement s'inspirer. En effet, à ma connaissance, on ne trouve pas, dans la gestion des communes de France, ces exemples, que nous connaissons tous, les uns et les autres, de gâchis financier, de spéculations immobilières, de surplus d'investissements, etc.

C'est pourquoi, je le répète, notre attitude, en défendant cet amendement, n'est pas dictée par une raison d'opportunité mais par une raison de principe.

Nous sommes pour une liberté effective, pour une autonomie véritable, et les conseils municipaux sont les mieux placés pour apprécier les pertes de salaires subies par les conseillers municipaux.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° III-9 et pour donner son avis sur l'amendement n° III-110 de M. Ooghe.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, les deux propos auxquels vous me conviez découlent effectivement l'un de l'autre.

La commission s'est prononcée pour que les absences spéciales, autorisées en vertu d'articles du code des communes que le Sénat a votés hier, soient compensées d'une façon forfaitaire — je dis bien « d'une façon forfaitaire » — car il ne convient pas que soit davantage rémunéré celui qui gagne plus par rapport à celui dont les revenus sont plus modestes, autrement dit, il serait tout à fait choquant que le président-directeur général reçoive davantage que l'O.S.

Tel est le principe sur lequel le Sénat a pris une décision qui a maintenant un caractère définitif.

En revanche, une compensation est prévue pour ces absences, une compensation limitée et forfaitaire. La commission des lois pense qu'il est possible de majorer l'indemnité de fonctions à laquelle tous les bénéficiaires de cette autorisation spéciale d'absence ont droit pour tenir compte des charges très spéciales auxquelles ils peuvent avoir à faire face du fait des autorisations d'absence qui leur font perdre une part de leur rémunération.

Quel plafond adopter ? Il y a toujours une part d'arbitraire en pareille matière. La commission des lois a cependant estimé que, compte tenu du fait que les indemnités se trouvaient majorées par le texte du projet, les indemnités spéciales d'absence ne devraient pas donner l'occasion de verser plus du quart de ces indemnités normales.

La commission des lois vous propose donc le texte suivant : « Les pertes de salaires subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 p. 100 de cette indemnité. »

La dernière phrase vous montre, monsieur Ooghe, qu'une marge d'appréciation est laissée au conseil municipal, marge que votre commission a jugée suffisante sans s'en remettre totalement à un champ d'appréciation qui pourrait, malgré la sympathie que j'ai, comme vous, pour tous les conseils municipaux et pour tous les maires, être parfois trop étendu.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre le sous-amendement n° III-35 rectifié.

**M. Adolphe Chérioux, rapporteur pour avis.** Ainsi que je l'ai fait précédemment pour les amendements n° III-27 rectifié et III-28 rectifié, je retire cet amendement mais je voudrais, à cette occasion, rappeler au Sénat et au Gouvernement ce que j'avais exposé au cours de la discussion générale, à savoir la préoccupation de la commission des affaires sociales devant l'impossibilité d'étendre ces majorations à certaines catégories de non-salariés.

Il ne peut évidemment pas y avoir d'autorisations d'absence pour des non-salariés. Mais, pour certaines catégories de petits artisans, de petits commerçants qui sont au forfait, qui ont des situations relativement modestes, l'absence représente une charge.

Ce que la commission des affaires sociales m'avait chargé de demander au Gouvernement — qui ne m'a d'ailleurs pas répondu sur ce point lorsque je lui ai soumis la question — c'est que des instructions soient données aux services fiscaux afin que, lors de la révision des forfaits des intéressés, il soit tenu compte effectivement de la charge supplémentaire que représente pour ces catégories particulièrement intéressantes le fait de participer aux conseils municipaux et aux activités de représentation locale.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-35 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Séramy pour défendre l'amendement n° III-95 de Mme Gros.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, Mme Brigitte Gros s'excuse de ne pouvoir être présente parmi nous en cet instant et m'a chargé d'exposer les motivations de son amendement.

Il s'agit, encore une fois, du plafond. M. le rapporteur, tout à l'heure, nous en proposait un. Mme Gros souhaite qu'il soit un peu plus élevé que celui retenu par la commission.

La compensation, par les communes, des pertes de salaires subies par les maires et adjoints qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absences non rémunérées par l'employeur ou ne pouvant être récupérées en heures de travail, est fixée à 10 p. 100 au maximum des indemnités de fonctions perçues. Tel est le texte proposé par le projet de loi.

Cette compensation financière sera, en toute hypothèse, très éloignée de la perte de revenus, même si l'on se réfère aux salaires les plus bas. Une telle situation n'est conforme ni à la dignité des fonctions de maire et d'adjoint, ni à la volonté exprimée par l'exposé des motifs du projet, de rapprocher le statut des salariés détenant un mandat électif local de celui des salariés assumant des responsabilités syndicales.

Aussi, par le présent amendement, est-il proposé de fixer le plafond de la compensation à plus du quart de l'indemnité de fonctions, au lieu du dixième, et de le porter à 30 p. 100. Il s'agit d'ailleurs d'écrire : « dans la limite d'un plafond de 30 p. 100 de cette indemnité. » Toute latitude est laissée au conseil municipal. Pourquoi brider à 25 p. 100 son initiative ?

**M. le président.** La parole est à M. Giraud, pour défendre le sous-amendement n° III-86 rectifié.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un sous-amendement de coordination qui vise les présidents d'organismes intercommunaux.

Je subodore que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur vont me demander — peut-être ! — de bien vouloir retirer ce sous-amendement pour incorporation ultérieure dans le titre V. Puis-je me permettre de faire remarquer et au Gouvernement et à la commission que l'article L. 123-10 auquel s'applique ce sous-amendement rectifié vise l'article L. 123-4 ? Or, à l'article L. 123-4, le Sénat a bien voulu voter un sous-amendement n° III-81 rectifié ainsi libellé : « Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre 1<sup>er</sup> du présent code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonctions. »

Il m'apparaît donc que, l'article L. 123-10 visant l'article L. 123-4, il importe de retenir mon sous-amendement dans le cadre de l'article soumis actuellement à examen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission ne peut pas suivre Mme Gros. Nous avons longuement réfléchi avant d'arrêter un chiffre, qui est sensiblement supérieur à celui que proposait le Gouvernement. Nous avons pensé qu'une majoration d'un quart était raisonnable et qu'il n'était guère justifié de demander 5 p. 100 de plus ou 5 p. 100 de moins. La commission demande au Sénat de s'en tenir au chiffre de 25 p. 100.

S'agissant de l'amendement n° III-110 de M. Ooghe, la commission n'y est pas favorable. En revanche, elle accepte le sous-amendement n° III-86 rectifié de M. Giraud. Je voudrais faire remarquer à celui-ci qu'il conviendrait de compléter son texte en ajoutant *in fine* les mots : « dans la limite du même plafond », pour que cela se relie bien aux alinéas précédents. Je pense qu'il s'agit là d'une modification de pure forme que M. Giraud voudra bien accepter.

**M. Michel Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Michel Giraud.** Je souscris à la proposition de M. le rapporteur. Je n'avais pas voulu, tout à l'heure, pêcher par excès de perfectionnisme en demandant que mon sous-amendement n° III-86 rectifié devienne un sous-amendement n° III-86 rectifié bis. Mais, puisque l'occasion m'en est donnée, je demande que le mot « prévus » soit remplacé par le mot « mentionnés ». Ainsi la rédaction sera-t-elle rigoureusement similaire à celle qui a été retenue dans les amendements précédents.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-86 rectifié bis dont je donne lecture : « Les présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre 1<sup>er</sup> du présent code peuvent bénéficier des mêmes dispositions dans la limite du même plafond. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-110 et III-9 et sur les sous-amendements n° III-86 rectifié bis et III-95 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° III-110 présenté par M. Ooghe va beaucoup plus loin que les autres amendements puisqu'il a pour objet de faire compenser inté-

gralement les pertes. Je crois que la démonstration de la commission des lois est tout à fait juste : la commune qui aurait à compenser intégralement les pertes d'un président directeur général ou d'une personne dont la situation matérielle serait très importante aurait des charges bien plus lourdes que la commune qui aurait à compenser les pertes d'un ouvrier spécialisé ou d'une personne dont la situation est modeste. C'est donc un système inégalitaire au niveau des charges de la commune.

Le Gouvernement juge extrêmement pertinente la démonstration du rapporteur de la commission des lois sur la nécessité de prévoir une sorte de forfait afin d'établir une certaine égalité.

De surcroît, l'amendement de M. Ooghe prévoit que le conseil municipal décide la compensation intégrale ou la non-compensation. En d'autres termes, tel élu percevra la compensation intégrale de ses pertes et tel autre ne percevra rien du tout, selon le vouloir du conseil municipal. La situation des élus serait donc particulièrement inégalitaire.

D'ailleurs, l'amendement de M. Ooghe allant jusqu'à la compensation intégrale, l'article 40 pourrait lui être appliqué ; il engage, et par un mouvement de pression en avant, les communes à accroître de façon très importante leurs dépenses.

Le Gouvernement, qui a proposé pour la compensation d'autorisations spéciales d'absence — et sur la demande des élus — une augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité, admet que cette augmentation était peut-être insuffisante et se range à la sagesse de vos commissions qui proposent 25 p. 100. Je pense que Mme Gros, dont l'amendement a été défendu par M. Séramy, acceptera de se rallier à cette position moyenne en considération du pas en avant fait par le Gouvernement. Il faut bien s'arrêter à un chiffre, monsieur Séramy, et 25 p. 100 est un pourcentage qui paraît raisonnable au Gouvernement.

Je dis en passant, pour répondre à M. Chérioux — qui n'a pas eu, dit-il, de réponse à la question qu'il a posée lors de la discussion générale — que j'ai pris bonne note de son interrogation. Peut-être ma réponse ne le satisfiera-t-elle point, mais j'ai enregistré qu'il estimait utile qu'il soit tenu compte, pour les petits artisans, les petits commerçants et les membres des professions libérales, des charges. Je transmettrai cette indication.

Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° III-9 de la commission des lois, soutenu par la commission des affaires sociales.

S'agissant du sous-amendement n° III-86 rectifié bis de M. Michel Giraud, le Gouvernement reconnaît avec lui qu'il s'agit d'un texte de coordination tout à fait pertinent. Si on ne l'adoptait pas, il n'y aurait pas concordance avec l'article L. 123-4 discuté hier après-midi. La situation n'est pas la même que tout à l'heure, aux articles L. 123-8 et L. 123-9, quand j'ai demandé à M. Giraud de reporter ses modifications au titre V : « Organismes de coopération intercommunale ».

Je résume : accord du Gouvernement sur l'amendement n° III-9 et le sous-amendement n° III-86 rectifié bis ; opposition du Gouvernement à l'amendement n° III-110. Et je demande à Mme Gros de se ranger à la sagesse des deux commissions qui proposent un pourcentage tout à fait proche de celui qu'elle-même suggérerait.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je voudrais poser une question à la commission.

La majoration s'applique aux indemnités qui sont versées pour perte de salaire aux maires, adjoints et conseillers municipaux qui ont droit à des indemnités de fonctions. Mais certains conseillers municipaux n'ont droit à aucune indemnité de fonctions ; or ils peuvent être convoqués, par exemple, à la commission communale des impôts directs. Ce cas est-il prévu et réglé ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il est réglé ! Il s'agit des autorisations spéciales d'absence, qui sont limitées, aux termes d'un texte que nous avons précédemment voté, aux catégories d'élus locaux qui perçoivent des indemnités pour les missions qu'ils accomplissent pour le compte du conseil municipal.

Le conseiller dont vous évoquez le cas perçoit des indemnités par d'autres voies.

**M. Jacques Eberhard.** C'est ce que je voulais savoir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-95.

**M. Paul Séramy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, Mme Gros aurait certainement été très sensible à votre vertu de persuasion.

Nous parlons de liberté locale. Or, depuis quelques instants, nous constatons tantôt des libéralités étonnantes, tantôt un certain nombre de restrictions, et le texte est bardé de parapets, de barrières, d'interdictions, de plafonds et de planchers.

Il convient, me semble-t-il, de faire confiance aux conseils municipaux. Pourquoi iraient-ils toujours au plafond ?

Mme Gros, sensible à l'effort consenti par le Gouvernement, qui a accepté de passer de 10 p. 100 à 25 p. 100, aurait assurément souhaité que les commissions en fissent autant. Le subjonctif étant l'expression de la suspicion, du doute, du souhait ou du regret, j'exprime un regret, mais je retire cet amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-86 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-9, accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° III-86 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 123-10 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 123-11 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes :

« Art. L. 123-11. — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles qui sont prévues à l'article L. 123-8, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut excéder 25 p. 100, les conseils municipaux :

« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

« 2° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ;

« 3° Des communes dont la population a augmenté de plus de 20 p. 100 depuis le dernier recensement ;

« 4° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-68, déposé par MM. Carat, Sérusclat, Champéix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debargy, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-11 du code des communes, de remplacer le pourcentage : « 25 p. 100 », par le pourcentage : « 40 p. 100 ».

Le deuxième, n° III-10, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et le troisième, n° III-36, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques. Ils tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes, à remplacer le pourcentage : « 25 p. 100 » par le pourcentage : « 30 p. 100 ».

Le quatrième, n° III-11 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le 2° du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes :

« 2° Des communes touristiques ou thermales classées ou non dont la population saisonnière représente plus de 30 p. 100 de la population permanente ; »

Le cinquième, n° III-90, présenté par MM. Séramy et Petit, tend à compléter le 2° du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes par les mots :

« ... ou des communes touristiques ou thermales non classées dont la population saisonnière représente plus de 30 p. 100 de la population permanente. »

La parole est à M. Carat, pour défendre son amendement n° III-68.

**M. Jacques Carat.** Mes chers collègues, notre amendement tend à porter de 25 à 40 p. 100 la majoration d'indemnités de fonctions que certains conseils municipaux sont autorisés à voter. C'est, dans notre esprit, un plafond qui ne s'appliquera pas à toutes les catégories de communes visées dans l'article, mais qu'il devrait être possible d'atteindre, au moins dans deux cas : d'une part, dans les petites communes chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, pour lesquelles, dans votre système, les indemnités de fonctions restent modestes, alors que les maires auront à assumer toutes les tâches et à supporter toutes les sujétions qu'impose nécessairement une ville-centre ; d'autre part, et pour les mêmes raisons, dans les petites stations hydrominérales, cli-

matiques, balnéaires ou touristiques, stations qui impliquent des équipements importants, ce qui amène les élus municipaux à faire face à des problèmes de gestion et à des responsabilités, qui, souvent, sont ceux d'élus d'une ville importante, alors que l'indemnité de fonctions, même augmentée de 25 p. 100, reste celle d'une petite commune.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-10.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de donner un peu plus de marge en portant de 25 p. 100 à 30 p. 100 le taux prévu dans le texte du Gouvernement. Cela va dans le sens souhaité par M. Carat, mais moins loin.

Je rappelle qu'il s'agit ici des indemnités de fonctions, lesquelles peuvent être majorées dans certaines hypothèses et dans des conditions à fixer par décret, étant donné la complexité de la matière.

Le Gouvernement nous proposait d'autoriser les conseils municipaux à réaliser des majorations de 25 p. 100. Votre commission a estimé que c'était insuffisant et, rejoignant là le chiffre proposé tout à l'heure par Mme Gros et M. Séramy, elle propose 30 p. 100. Dans les deux cas, toutefois, elle demande un effort au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° III-36.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** La commission des lois ayant présenté un amendement identique à celui de la commission des affaires sociales, je retire l'amendement n° III-36, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-36 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-11 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoit une mesure en faveur des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales.

Le Sénat a bien voulu, sur la proposition de la commission des lois, décider que cette vieille législation des stations classées devait être entièrement remise à jour, car elle n'est plus du tout adaptée à la situation présente du tourisme en France.

Aussi bien ne convient-il pas — du moins du point de vue de la commission — d'avoir l'air, incidemment, dans un article du code des communes, de ressusciter quelque chose que nous avons précisément condamné.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une rédaction beaucoup plus générale visant les communes touristiques ou thermales, classées ou non, dont la population saisonnière représente plus de 30 p. 100 de la population permanente.

Pourquoi cette restriction ? Parce qu'il ne faut pas que n'importe quelle collectivité puisse s'intituler station touristique.

Aux yeux de votre commission, toutes les communes et toutes les régions doivent offrir un minimum d'hospitalité. Le caractère spécial n'intervient que quand il existe un afflux saisonnier de population qui nécessite un effort, à la fois des services municipaux et des élus.

Le chiffre de 30 p. 100 est relativement faible. Mais, compte tenu de la diversité des situations, votre commission des lois a pensé qu'il pouvait être retenu. Elle a d'ailleurs ainsi donné satisfaction aux observations qui avaient été présentées par M. Guy Petit.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° III-90.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'aurai pas beaucoup de difficulté à défendre cet amendement, puisque la commission des lois vient pratiquement de me donner satisfaction.

En effet, le projet de loi prévoit à l'article L. 123-11 la possibilité pour certains conseils municipaux de voter des majorations d'indemnités de fonctions, et ce dans la limite d'un plafond à fixer par décret en Conseil d'Etat. Parmi les quatre catégories de communes ayant cette faculté, la deuxième concerne les villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales.

Or, comme l'a fort bien dit M. de Tinguy, il s'avère que le système des stations classées, qui repose sur une réglementation très ancienne, doit faire l'objet d'une refonte ; celle-ci se référerait à un seuil de population saisonnière fixé en pourcentage par rapport à la population permanente. Cette novation aurait pour effet de retirer le bénéfice des droits acquis par certaines villes bénéficiant actuellement du classement.

En effet, le nouveau quota saisonnier alors proposé, et appliqué notamment aux villes d'une certaine importance, évincerait ces dernières du fait qu'elles seraient dans l'impossibilité d'adapter leurs actuelles structures touristiques et d'accueil, jusqu'alors reconnues valables, à un critère d'autant plus rigoureux qu'il s'appliquerait à des villes entrant dans des tranches démographiques de plus en plus importantes.

M. Guy Petit et moi-même vous proposons cet amendement, afin de préserver les droits acquis des communes classées selon des règles sévères, tout en permettant aux villes non classées et ayant une structure d'accueil et les équipements nécessaires de bénéficier d'ores et déjà des dispositions de cet article L. 123-11-2°.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-68 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** L'amendement n° III-68 de M. Carat propose un pourcentage plus élevé que celui de la commission. Cette dernière ne peut donc pas s'y rallier.

De plus, elle ne peut pas se rallier à la rédaction proposée par MM. Séramy et Guy Petit, ce dernier ayant d'ailleurs participé à la discussion qui a eu lieu à ce sujet en réunion de commission des lois. En effet, une station, qui peut avoir le titre de station classée et dont la population saisonnière n'atteint pas 30 p. 100 de la population permanente, ne crée pas aux élus locaux de problèmes particuliers. Par contre, des difficultés spéciales existent, quand il s'agit d'un flux périodique de population. Mais, quand la population reste pratiquement uniforme, à quelques variations près, d'un bout à l'autre de l'année, il n'est pas question, semble-t-il, d'une surcharge pour les élus.

J'ai relevé, dans les propos de M. Séramy, une notion qui me paraît assez surprenante. Il parle d'avantages acquis par les communes. Pas du tout, il s'agit plutôt d'un désavantage pour la commune qui devra payer des indemnités supérieures aux élus. Si la situation subsiste, je dis oui. Si la situation n'est plus indispensable, pourquoi en parler ? Je crois savoir, par exemple, que parmi les stations classées figure la ville de Lyon. Une disposition de ce genre est-elle vraiment indispensable dans ce cas ? Certes, cette ville ne voit pas sa population augmenter de 30 p. 100 chaque année et elle se trouvera éliminée de cette faculté. Par ailleurs, pour cette ville, le texte prévoit des compensations.

Votre commission des lois pense donc que sa rédaction, tout en retenant l'essentiel des idées de M. Guy Petit, est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-68 et III-10 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense qu'il s'agit d'une affaire de compromis. Lui-même a fait un pas : il estime que c'est au milieu que se trouve l'équilibre. Ayant à se prononcer entre les taux de 25 p. 100 et de 40 p. 100, les deux commissions se sont mises d'accord sur le taux de 30 p. 100 dont le Gouvernement souhaite qu'il soit adopté par la Haute Assemblée, puisqu'il faut bien, de toute façon, se déterminer. Ce n'est qu'une estimation et qu'une approximation. Le Gouvernement se range donc à l'avis de la commission des lois, avis appuyé par le retrait de l'amendement n° III-36 de M. Chérioux.

En ce qui concerne l'amendement n° III-68, le Gouvernement demande à M. Carat de bien vouloir le retirer et invite le Sénat à voter l'amendement n° III-10.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je le retirerais volontiers, puisque de toute façon il a peu de chance d'être voté. Je voudrais toutefois rappeler quel type de communes il visait. Je pense aux chefs-lieux de cantons, par exemple, qui avoisinent 3 000 habitants. L'indemnité du maire sera, d'après la grille que vous proposez, de l'ordre de 2 800 francs par mois. Ce maire ayant à gérer une commune possédant de nombreux équipements de ville-centre, l'indemnité qu'il recevra, même augmentée de 25 p. 100, me paraît faible. En la portant à 40 p. 100 dans des cas de ce genre — car, après tout, c'est le Gouvernement qui modulera ces cas — je crois que vraiment on n'abuse pas de la situation et j'aurais été heureux que le Gouvernement se ralliât à mon point de vue. S'il ne s'y rallie pas, ce n'est pas la peine de mener une bataille inutile. Nous nous rabattons sur l'amendement qui propose 30 p. 100.

Pendant que j'ai la parole, je souhaiterais intervenir — mais est-ce le moment ? — sur le 4° de cet article, parce que aucun amendement ne le vise. Or, M. le rapporteur m'avait renvoyé à cet article lors de l'examen d'un problème que j'avais posé tout à l'heure.

**M. le président.** Vous pouvez intervenir tout de suite.

**M. Jacques Carat.** Je me tourne donc vers M. le secrétaire d'Etat et vers M. le rapporteur pour revenir sur un problème qui a une certaine importance.

J'ai indiqué qu'avec la nouvelle rédaction que vous nous proposez, vous faites disparaître une catégorie de communes qui, prévues par le code, pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'un surclassement. Les dispositions que vous laissez subsister ne couvrent pas le cas de toutes les communes de l'agglomération parisienne. De ce fait, on devra dire à un certain nombre de maires que la loi que nous sommes en train de voter pour améliorer leur situation se traduit pour eux par une diminution de leur indemnité. Cela ne me paraît vraiment pas possible. Pour un quelconque salarié, on tiendrait compte de ses droits

acquis. Il faut faire de même pour les maires qui ont déjà une indemnité assez faible.

Monsieur le président, accepteriez-vous le sous-amendement ainsi présenté pour le 4° : « Des communes de l'agglomération parisienne et des communes suburbaines de caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants. » Cela n'englobe pas toute la région parisienne, mais les communes suburbaines de Paris qui font partie du tissu continu de l'agglomération et qui sont dans cette situation de surclassement actuel, ce qui ne créerait pas une anomalie par rapport à ce qui existe.

**M. le président.** Monsieur Carat, je ne peux pas accepter d'amendement de séance, sauf de la part du Gouvernement.

**M. Jacques Carat.** C'est bien vers lui que je me tourne.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure au cours du débat que, pour le titre III, le Gouvernement avait suivi de très près les conclusions du rapport de M. Boileau et de sa commission. Ce fut le cas précisément pour l'article L. 123-11 du code des communes. Etant donné que la majoration de 30 p. 100 proposée par la commission affecte également ce 4°, le Gouvernement pense qu'il est sage de rechercher un équilibre pour l'amélioration des indemnités de compensation des maires, mais il n'est peut-être pas prudent d'aller trop loin, compte tenu, bien sûr, des conséquences qui peuvent en résulter sur les budgets, d'autant que le Gouvernement s'est opposé tout au long du débat à ce que l'Etat prenne directement en charge une partie des indemnités des maires.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends tout à fait les préoccupations des maires qui se trouvaient bénéficiaires de l'article 91, premier alinéa, du code de l'administration communale et qui, dorénavant, risquent, tout au moins pour certains d'entre eux, de ne plus l'être. Bien entendu, seul le Gouvernement pourrait reprendre le paragraphe 5° de l'article L. 123-5 actuellement en vigueur qui figure au tableau comparatif à la page 236.

**M. le président.** Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement n° III-68.

**M. Jacques Carat.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-11 rectifié ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, toujours dans un souci de grande compréhension, laisse tout simplement le Sénat maître de son choix entre l'amendement n° III-11 rectifié de la commission des lois qui a l'avantage de proposer une formule plus concise et l'amendement n° III-90 de M. Séramy.

Il avait paru au Gouvernement, lors d'un premier examen, que la rédaction de la commission des lois était plus synthétique, plus condensée. Maintenant, après la discussion qui s'est engagée sur ce point, il ressort des nuances entre lesquelles le Sénat peut choisir dans sa sagesse.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Séramy ?

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, puisque les nuances ne sont pas importantes, nous maintenons notre amendement.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé, tout à l'heure — vous faites, je crois, une confusion — d'avantages acquis par les villes et indiqué que la ville de Lyon était classée station touristique. Sachez que cette ville est un cas.

Je connais fort bien, pour ma part, une commune qui reçoit neuf millions de visiteurs par an. Si votre nouveau système était adopté, elle ne serait pas classée station touristique. C'est la raison pour laquelle les droits acquis doivent être maintenus. Cette commune touristique doit encore être classée comme telle, en attendant que de nouveaux critères soient retenus.

Il existe, je vous l'assure, monsieur le secrétaire d'Etat, de très grandes disparités entre les communes pour ce qui concerne la population saisonnière. Par exemple, une petite commune qui reçoit de nombreux touristes obtiendra son classement sans difficulté, alors qu'à partir de certains seuils, d'autres communes, notamment une ville de 20 000 habitants que je connais bien, ne l'auront pas.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Pour ne pas faire perdre du temps au Sénat sur une question tout à fait mineure, je retire l'amendement de la commission au profit de l'amendement présenté par M. Séramy, étant donné de surcroît qu'il s'agit d'une

législation qui sera probablement périmée dès qu'elle entrera en vigueur, puisque nous prévoyons une refonte complète des règles de classement.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° III-11 rectifié est retiré.

Que devient l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-90 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La commission des lois facilite la tâche du Gouvernement qui accepte alors l'amendement n° III-90.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'article L. 123-5 du code des communes prévoit, en effet, le cas des communes de plus de 2 500 habitants situées dans la première zone de salaires de la région parisienne. Les zones de salaires disparaissant peu à peu, il n'en reste plus que deux actuellement, cette rédaction n'est pas bonne. Il en résulte une discrimination anormale.

Sur votre suggestion, il faut revoir une telle disposition à l'occasion de la discussion qui s'engagera à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'est pas opposé au principe, mais il n'est pas satisfait de cette rédaction, aussi il demande à examiner ce problème sans pour autant retarder le débat au Sénat.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je suis sensible, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'effort que vous faites. Je propose une formule simple qui recouvre la réalité présente. En fait, la première zone de salaires était le département de la Seine. L'expression : « les communes de l'agglomération parisienne » c'est-à-dire les trois départements de la petite couronne, recouvre à quelques exceptions près les communes qui bénéficiaient jusqu'à présent des « droits acquis ». Par conséquent, je pense que si vous ajoutez dans le texte les communes de l'agglomération parisienne qui bénéficient actuellement de ce surclassement et les communes suburbaines de caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants, nous n'introduisons aucune innovation, nous nous bornerons à maintenir ce qui existe.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Les propos de M. Carat me confortent dans l'idée que nous devons respecter l'esprit de ce texte pour rechercher une solution tout en reprenant la suggestion de M. Carat.

L'expression d'agglomération parisienne n'est pas, du point de vue juridique, satisfaisante. Je m'engage auprès de M. Carat à lui présenter une formule lors de la deuxième lecture de ce projet de loi devant le Sénat.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Sous réserve de cet engagement, que j'enregistre avec plaisir, j'arrête là le débat.

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur Carat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de cette discussion. (Assentiment.)

— 3 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° La proposition de loi présentée par MM. François Dubanchet, Alfred Gerin, Roger Boileau, Michel Labéguerie, Henri Goetschy, Charles Lenglet, Pierre Perrin et Louis Martin relative à l'accroissement des ressources des collectivités locales (n° 96, 1978-1979), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

2° Le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

3° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (n° 376, 1978-1979), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n° 397, 1978-1979), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n° 397, 1978-1979), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rosette, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Jourdan un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 365, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n° 397, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Tajan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône » en « Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux de Tricastin » (n° 366, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 406 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 358, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes. (N° 363, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. (N° 331, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. (N° 355, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 412 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifié par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978. (N° 377, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Schwint un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. (N°s 305, 367 et 375, 1978-1979.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 407 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes. (N°s 289, 400, 1978-1979.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n° 397, 1978-1979.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 juin 1979.

##### A neuf heures trente :

1. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

##### A quinze heures et le soir :

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. (N°s 365 et 403, 1978-1979, M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. [N°s 305 et 367 (1978-1979). — M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, n°s 375 et 407 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales, M. Robert Schwint, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

##### Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (n° 289, 1978-1979), est fixé au jeudi 21 juin 1979, à dix-huit heures.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 14 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les autres discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1979.

## Titre :

Projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local.  
Page 1755, 1<sup>o</sup> colonne, article 10, 4<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes :

**Au lieu de :** « ... mentionnés à l'alinéa précédent... »,

**Lire :** « ... mentionnés au deuxième alinéa... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Vallon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Labonde** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 297 (1978-1979) de M. Serge Mathieu tendant à créer un régime de chaptalisation ayant un caractère général.

**M. Tajan** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 366 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône en comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

**M. d'Aillières** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes, dont la commission des lois est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. André Bohl** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**M. Bernard Talon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 396 (1978-1979), dont il est l'auteur, relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses.

**M. Robert Schwint** a été nommé rapporteur :

De la proposition de loi n° 227 (1978-1979) de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, en remplacement de M. Gamboa ;

De la proposition de loi n° 339 (1978-1979) de M. Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, en remplacement de M. Sallenave.

## COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Lombard** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Marcilhac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en

vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes, en remplacement de M. Thyraud, démissionnaire.

**M. Guy Petit** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 289 (1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes (2<sup>e</sup> lecture), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

## Fonctionnement des offices du tourisme.

2538. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à améliorer et faciliter le fonctionnement des offices de tourisme municipaux créés par la loi du 10 juillet 1964, notamment en ce qui concerne le statut du personnel, le contrôle des décisions par l'autorité de tutelle et l'application du régime fiscal.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Préservation du musée des monuments français du Palais de Chaillot.

2536. — 20 juin 1979. — **M. Jean David** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'émotion soulevée au sein des milieux artistiques à l'annonce d'un éventuel démembrement du musée des monuments français situé au Palais de Chaillot et de son remplacement par une école de danse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions de son ministère à l'égard de ce musée, dont la double vocation pédagogique et de conservation nécessiterait assurément sa préservation.

## Protection des femmes enceintes salariées.

2537. — 20 juin 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la protection des femmes enceintes salariées, et ainsi arriver à une meilleure conciliation de la maternité et du travail.

## Situation des communes en zone de montagne du Var.

30629. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dernières dispositions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire concernant la voirie départementale en zone de montagne. En effet, celles-ci

excluent les communes situées dans le département du Var, alors qu'elles sont, au même titre que celles des Alpes-de-Haute-Provence, comprises dans le périmètre du schéma des Alpes du Sud. Il lui rappelle que plusieurs fois déjà il a attiré l'attention de l'administration de l'aménagement du territoire sur la « discrimination » qui existe à l'encontre des quelques communes du département du Var qui appartiennent à la zone de montagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ses services n'oublient pas « systématiquement » les communes du département du Var.

*Organismes stockeurs de céréales : inquiétude.*

**30630.** — 20 juin 1979. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des organismes stockeurs de céréales de la Creuse dont les silos sont actuellement encore remplis à moitié. Il lui indique que la situation ne semble pas devoir s'améliorer dans l'immédiat, compte tenu de l'éloignement des frontières et des ports ainsi que de la faible consommation du centre de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'emmagasiner dans de bonnes conditions la prochaine récolte de céréales.

*Blonde d'Aquitaine : agrément.*

**30631.** — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les raisons qui l'ont amené à retirer l'agrément aux U.P.R.A. (Unités de promotion de la Blonde d'Aquitaine). Il souhaite, en effet, tant à cause des remous provoqués par cette décision que par suite des informations contradictoires qui entourent ce dossier, connaître les motivations de ce choix qui tend à porter indirectement préjudice au développement de cette race exceptionnelle.

*Professions libérales : assujettissement à la T.V.A.*

**30632.** — 20 juin 1979. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi de finances rectificative pour 1978, n° 78-1240, portant assujettissement des professions libérales à la T.V.A. qui, dans son article 31, prévoit l'exonération à cette imposition d'un certain nombre d'activités. Il apparaît que sur les quatre catégories d'activités d'enseignement devant être initialement assujetties à la T.V.A. trois d'entre elles en ont été expressément exonérées : l'enseignement privé qui n'est pas sous contrat, l'enseignement artistique et sportif et l'enseignement des langues. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour l'enseignement de la conduite automobile qui, assujettie à la T.V.A., serait amenée à relever le tarif de ses prestations et pénaliserait du même coup les candidats au permis de conduire, qui subissent déjà largement le contrecoup de la crise par l'augmentation du prix de l'essence et des voitures dont il est nécessairement tenu compte dans le prix des leçons.

*Crédit agricole mutuel : conséquence de la réforme.*

**30633.** — 20 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une des conséquences de la nouvelle réforme du crédit agricole mutuel. La réforme antérieure de novembre 1978 a permis au crédit agricole d'étendre ses interventions, en milieu rural et dans les agglomérations n'excédant pas 12 000 habitants, à plusieurs branches d'activités. L'accroissement constant du volume de l'épargne collectée dans ces zones autoriserait le crédit agricole à multiplier son activité si l'encadrement du crédit ne venait lui apporter un redoutable frein. Certaines caisses régionales sont dans l'incapacité de répondre aux besoins des entreprises locales et des collectivités publiques. Le crédit agricole se trouve dans une situation paradoxale du fait qu'il recueille de plus en plus d'argent et n'a pas corrélativement la possibilité de réintroduire les fonds collectés dans les milieux ruraux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre au crédit agricole de jouer le rôle qui est le sien et, principalement, d'aider au développement rural.

*Manufacture nationale d'armes de Tulle : situation de l'emploi.*

**30634.** — 20 juin 1979. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense** les craintes qu'éprouvent les personnels de la Manufacture nationale d'armes de Tulle relativement au maintien des effectifs qui travaillent dans cet établissement. La M.A.T. est une entreprise vitale pour la ville de Tulle et ses environs non seule-

ment en raison de sa production mais aussi des travaux donnés en sous-traitance à de petites entreprises locales. Or, l'effectif qui est de 1 600 personnes s'est affaibli en un an d'une cinquantaine d'ouvriers. Le plein emploi est menacé de ne plus être assuré, les ouvriers mis à la retraite ne sont pas remplacés. Il conviendrait que la programmation des commandes assure le maintien des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a prises pour que les plans de charge permettent à la Manufacture d'armes de Tulle de conserver son personnel et de lui assurer le plein emploi.

*Manufacture nationale d'armes de Tulle : salaires des ouvriers.*

**30635.** — 20 juin 1979. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude qui règne parmi tous les personnels de la Manufacture nationale d'armes de Tulle quant à la sauvegarde des salaires des ouvriers de l'Etat travaillant pour la défense nationale. Les salaires des ouvriers de l'Etat étaient jusqu'alors alignés sur ceux de la métallurgie parisienne, en application de décrets de 1951 et 1967. Or, il semblerait que ces décrets — qui constituent un élément statutaire — soient remis en cause. Dès maintenant une différence sensible est enregistrée sur la paie des différents personnels, cela dans le temps où sévit l'érosion monétaire et où l'augmentation du coût de la vie se fait durement sentir. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation matérielle des personnels de l'Etat et, en particulier des personnels de la Manufacture nationale d'armes de Tulle.

*Haltes-garderies et crèches : situation des personnels.*

**30636.** — 20 juin 1979. — **M. Louis Minetti** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** du profond mécontentement du personnel et des directions des haltes-garderies, après la réception de l'arrêté du 26 février 1979 et de sa circulaire d'application, dont les tout petits seront les victimes. Si pour le personnel les vaccinations et les contrôles radiologiques ne sont plus obligatoires, de quelles garanties médicales disposent les parents et les mères, responsables devant la population ? Si les haltes reçoivent des bébés de deux mois, qui portera la responsabilité des accidents de santé, si l'établissement est dirigé par une personne n'ayant pas au moins les diplômes d'infirmière ? Comment peut-on envisager de confier la santé des bébés à du personnel sans qualification médicale. Il est possible de recruter du personnel qualifié à condition d'offrir des salaires décent et de permettre à la jeunesse de passer les diplômes permettant l'accès aux écoles indispensables, au lieu de diriger jeunes gens et jeunes filles vers la voies des agences de l'emploi. Le Gouvernement paraît négliger ses devoirs envers la petite enfance. En 1953, l'Etat finançait à 85 p. 100 la construction de ces équipements, aujourd'hui seulement à 25 p. 100 (moins la T.V.A.). Les parlementaires communistes ont déposé une proposition de loi prévoyant : 1° la rétribution à la charge de l'Etat, du personnel des crèches au même titre que les personnels de l'éducation nationale ; 2° une taxe de 0,50 p. 100 sur la masse salariale des entreprises de plus de cinquante salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter le nombre et la qualité des crèches et des haltes-garderies.

*Anciens fonctionnaires à l'étranger : calcul de la retraite.*

**30637.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et tributaires du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 en matière de retraite, ont exprimé des revendications tendant à ce que les services militaires et de mobilisation effectués avant leur entrée dans les organismes locaux, soient pris en compte pour le calcul de leur retraite métropolitaine, car ces services ont été effectués en vertu de lois françaises. Il rappelle que le Gouvernement a accordé un droit d'option aux agents reclassés dans des sociétés nationales et établissements publics. Il a, par ailleurs, donné satisfaction aux agents bénéficiaires du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971 intégrés dans la fonction publique, puisque les services militaires sont pris en compte pour le calcul de leur retraite en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans l'interprétation des textes compliqués et notamment le décret du 1<sup>er</sup> mars 1965 précité, il importe surtout de retenir le caractère fondamentalement juste de cette revendication, car les services militaires et les temps de guerre sont des services publics français par excellence, et il est tout à fait équitable, pour éviter toute discrimination, que ces services soient comptés pour le calcul

de leur retraite métropolitaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite afin de faire cesser les inégalités qui constituent une grave atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques.

*Personne à charge : revalorisation du plafond.*

**30638.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1974, par son article 17 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) permet de considérer comme étant à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou des frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint. L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable n'excède pas 20 000 francs augmenté de 4 000 francs par personne à charge supplémentaire. Ce texte applicable à partir des revenus déclarés pour 1973 n'a subi depuis aucune modification dans la détermination du plafond des ressources cumulables. Ainsi, un ménage de retraités âgés respectivement de soixante et onze et soixante-sept ans, ayant recueilli une sœur et belle-sœur de soixante-six ans titulaire de la carte d'invalidité, qui bénéficiait en 1973 d'une part supplémentaire, se voit-il à présent refuser ce droit, les ressources actuelles étant supérieures au plafonnement uniquement du fait de l'amélioration des pensions, mais sans ressources nouvelles. La même loi de finances prévoyait en son article 3 les montants déductibles pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides que la loi de finances pour 1979 (revenus de 1978) a modifiés favorablement pour les personnes âgées. Il lui demande dans le même esprit de vouloir bien envisager également une revalorisation du plafond prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1974.

*Spiritueux : taxation.*

**30639.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la taxation française des spiritueux se situe en moyenne à un niveau supérieur à la moyenne européenne, la France étant par ailleurs le seul pays à pratiquer des discriminations selon les catégories des spiritueux, justifiant des plaintes auprès des instances de la C. E. E. et du G. A. T. T. mais aussi des représailles contre nos exportations nationales, source de devises. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation. En effet, la moyenne pondérée de taxation dans le Marché commun est de 4 815 francs par hectolitre d'alcool pur alors qu'en France le droit général de consommation est à 4 270 francs, auxquels s'ajoute pour certains produits le droit de fabrication qui porte le total de 4 980 à 6 380 francs, soit une moyenne de 5 487 francs.

*Etablissements publics : révision du taux de réversion.*

**30640.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que déjà nombre d'établissements publics et d'administrations (Air France, les banques, etc.) ont aligné le taux de réversion des pensions sur les normes des autres pays européens d'au moins 60 p. 100 alors que notre Conseil économique et social a même proposé un taux de 75 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable, fût-ce par paliers, de dépasser le taux actuel de 50 p. 100.

*Droits des retraités : application de la loi.*

**30641.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 violent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi en distinguant abusivement les droits des retraités ou de leurs ayants cause ouverts avant ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande s'il entend enfin mettre un terme à cette injustice par un projet qui ne peut venir que du Gouvernement.

*Veuves de fonctionnaires retraités :  
bénéfice du capital décès.*

**30642.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veuves de fonctionnaires ou de militaires dont le mari retraité n'exerçait plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent prétendre au capital décès, malgré leur situation dramatique. Il lui demande de vouloir bien envisager dans un souci d'égalité devant la loi de leur accorder l'équivalent d'une année de pension, à défaut d'une année de solde.

*Chauffeurs de taxi : mesures préventives de protection.*

**30643.** — 20 juin 1979. — En raison des agressions répétées dont sont victimes les chauffeurs de taxi, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures préventives de protection pourraient être envisagées en leur faveur, et si notamment un système de propagation de gaz lacrymogène pourrait être utilisé.

*Réfugiés roumains : réunion des familles.*

**30644.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs Roumains, réfugiés en France, demandent dans le cadre des accords d'Helsinki que leurs familles retenues en Roumanie contre leur volonté puissent les rejoindre en France. Il lui demande si, dans le cadre de ces accords, il existe une procédure pour saisir le Gouvernement intéressé.

*Policiers : ouverture des droits à la qualité de combattant.*

**30645.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation au regard de la carte de combattant, en application de l'article R. 227 du code des pensions, des policiers ayant servi en A.F.N. de 1952 à 1962 qui, en l'absence d'archives, du fait de l'administration, ne pourront apporter la preuve d'actions leur permettant de totaliser les trente-six points pour l'attribution de la carte. Il lui demande dans quelles conditions pourront s'ouvrir les droits à la qualité de combattant pour les policiers.

*Gendarmerie : revalorisation de certains avantages.*

**30646.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les majorations spéciales à la gendarmerie, instituées par l'article 10, titre 4, de la loi du 18 août 1879, ont subi une évolution qui ne leur accorde plus qu'une valeur symbolique alors que la même majoration octroyée aux sapeurs-pompier de la ville de Paris devrait être accordée sur les mêmes bases aux personnels de gendarmerie. Il lui demande s'il peut envisager ainsi la revalorisation de cet avantage pour qu'il devienne réel.

*Gendarmerie : augmentation des effectifs.*

**30647.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** la nécessité d'augmenter les effectifs de la gendarmerie, ne serait-ce que pour faire face aux tâches de sécurité toujours plus préoccupantes, notamment en secteur rural, et, pour respecter les engagements du plan quinquennal, de porter, d'ici à 1982, les effectifs de toutes les brigades à six gendarmes au minimum, alors qu'il en faudrait au moins sept. Il lui demande à cet égard les perspectives du prochain budget.

*Création d'un grade de directeur d'école.*

**30648.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les déclarations faites au Sénat le 20 octobre 1978 en réponse à une question orale, promettant de poursuivre l'effort de décharge de service en faveur des directeurs d'école et lui demande s'il envisage, afin de reconnaître l'état de fait, comme les responsabilités légales des chefs d'établissement, de créer le grade de directeur d'école.

*Ex-agent de la S.N.C.F. d'Algérie : médaille d'honneur.*

**30649.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie (S.N.C.F.A.) non intégrés à la S.N.C.F. qui ont reçu le diplôme leur conférant la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer sans l'insigne de cette distinction alors que certains de leurs ex-collègues intégrés à la S.N.C.F. et leurs homologues de la S.N.C.F. ont reçu diplôme et se sont vu offrir médaille de la part de la Société nationale, à partir des dispositions du règlement P.S. 17 C et des décrets n°s 77-331 du 28 mars 1977 et 77-991 du 24 août 1977. Il lui demande de rechercher la possibilité d'offrir aux ex-agents de la S.N.C.F.A. non intégrés à la S.N.C.F. et ayant reçu le diplôme leur conférant la distinction, la médaille la concernant afin de faire cesser une inégalité choquante, voire une certaine discrimination.

*Assemblée des communautés européennes :  
désignation éventuelle de membres de l'U.E.O.*

**30650.** — 20 juin 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères** s'il est au courant d'opinions émises par certains spécialistes, visant à ce que les membres de l'assemblée de l'U.E.O. soient bientôt désignés dans le sein de l'assemblée parlementaire des communautés européennes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler solennellement les compétences exclusives de l'U.E.O. en matière de défense et de souligner que l'assemblée de l'U.E.O. ne saurait en aucun cas être transformée en commission spécialisée de l'assemblée des communautés européennes.

*Choix de blindés américains par la Belgique.*

**30651.** — 20 juin 1979. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de la défense** quelles réflexions lui inspire le choix par la Belgique de blindés américains de préférence à des matériels européens. Il lui demande de bien vouloir préciser les compensations économiques offertes par les différents soumissionnaires. Il lui demande également si ce choix lui paraît conforme aux recommandations de l'assemblée de l'U.E.O. prônant une véritable coopération européenne librement consentie dans le domaine de la production de certains armements. La répétition de tels phénomènes (« marché du siècle », avions Orion) ne lui paraît-elle pas de nature à soulever un problème de fond.

*Ecole d'accueil d'une commune voisine :  
problèmes financiers.*

**30652.** — 20 juin 1979. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la fréquentation d'une école primaire publique par des élèves domiciliés dans une commune voisine peut causer à la commune d'accueil des difficultés financières, et il lui pose à ce sujet les questions suivantes : 1° une famille est en droit de faire inscrire ses enfants à l'une ou à l'autre des écoles publiques situées à proximité de son domicile, que l'école soit située ou non sur le territoire de la commune, et lorsqu'une commune comporte plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elles est déterminé par arrêté du maire ; lorsqu'une famille veut faire inscrire un enfant dans une école d'une commune voisine, doit-elle, avant de procéder à cette inscription, demander l'accord du maire de la commune d'accueil ; 2° lorsque la commune d'origine n'a pas d'école publique, elle doit participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil ; sur quelle base est définie cette participation ; 3° lorsque la commune d'origine a une ou plusieurs écoles publiques, le maire de la commune d'accueil est-il en droit de n'accepter l'inscription d'un élève extérieur à la commune que si la commune d'origine accepte de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil ; 4° lorsque la commune d'accueil accorde la gratuité des fournitures scolaires aux élèves fréquentant ses écoles publiques, est-elle en droit de refuser cette gratuité aux élèves venant d'une commune qui refuserait de lui verser le montant de ces fournitures ; 5° lorsque la commune d'accueil gère une cantine scolaire et ne fait payer aux familles qu'une somme inférieure au prix de revient du repas, est-elle en droit de faire payer ce prix de revient aux familles d'enfants venant d'une commune qui refuserait de lui verser la différence ; 6° comment doivent être résolus tous ces problèmes s'il s'agit d'inscription d'enfants de moins de six ans.

*Maîtres auxiliaires : allocations de chômage.*

**30653.** — 20 juin 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les droits, en matière d'allocations de chômage, d'un maître auxiliaire employé de façon discontinue pendant les périodes où il se trouve sans poste et sans aucune activité professionnelle. Il lui demande aussi quelles formalités doivent être accomplies par le maître auxiliaire et par l'administration académique pour que les allocations de chômage puissent être effectivement perçues.

*Réforme de l'assurance construction :  
assurance dommages-ouvrage.*

**30654.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Compte tenu que l'assurance dommages-ouvrage

souscrite par le maître de l'ouvrage constitue un préfinancement des travaux, il lui demande de lui préciser quelle sera la situation de l'indemnité perçue par le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci ne réalisera pas en fait les travaux.

*Réforme de l'assurance construction :  
garantie de parfait achèvement.*

**30655.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande de lui préciser si la garantie de parfait achèvement est d'ordre public. En effet, l'article 1792-5 prévoit l'impossibilité, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3. Compte tenu que la garantie de parfait achèvement (art. 1792-6) n'est pas reprise dans cette numérotation, il lui demande de lui indiquer s'il est prévu des dérogations.

*Réforme de l'assurance construction :  
notion de réseaux divers et ouvrages de voirie.*

**30656.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande notamment de lui préciser comment se définit la notion de réseaux divers et ouvrages de voirie (V.R.D.) assurant la desserte privative du bâtiment. La responsabilité décennale s'appliquant à « tous ouvrages » (art. 1792) alors que l'obligation de s'assurer ne vise que les travaux de « bâtiment », il lui demande de lui préciser quel est le régime qui s'applique à ceux qui réalisent les réseaux divers et ouvrages de voirie (V.R.D.). Ce régime dépend-il du critère de propriété (domaine public, domaine privé) ou de la notion de rétrocession.

*Réforme de l'assurance construction :  
notion de vice apparent.*

**30657.** — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande de lui préciser, compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié, si la notion de vice apparent subsiste, alors que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1. Compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié et que cet article prévoyait la possibilité d'être déchargé des vices apparents un mois après la prise de possession par l'acquéreur, il lui demande de lui indiquer si la notion de vices apparents est compatible avec la notion de garantie de parfait achèvement, d'autant que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1.

*Insécurité des bureaux de poste.*

**30658.** — 20 juin 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la multiplication des agressions dans les établissements postaux dont sont victimes les postiers et les usagers. Ainsi, le 15 février 1979, un million de francs environ ont été dérobés sous la menace dans le bureau annexe 4 à Paris (14<sup>e</sup>) ; il n'y eut ni victime ni blessé. Le 23 mai, le bureau annexe 4 était de nouveau attaqué ; il y eut trois blessés dont le receveur. Il faut noter dans ce dernier cas la lenteur d'intervention des forces de police qui avaient pourtant été prévenues. A plusieurs reprises, les syndicats C. G. T. sont intervenus au niveau local comme au niveau départemental pour dénoncer l'insécurité qui règne dans ce bureau et dans l'ensemble des bureaux de Paris. Elle vous a elle-même interrogé sur ce grave problème en décembre 1978. Les réponses obtenues à ce jour se résument à une promesse : « des travaux sont prévus ». C'est pourquoi, face à la multiplication des agressions, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que des mesures permanentes, réellement efficaces, soient prises et que cesse cette situation intolérable pour les personnels et les usagers.

*Emploi : modification du système de représentation.*

**30659.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi, selon laquelle il semblerait que les dispositions relatives à la représentation du personnel soient proportionnellement plus coûteuses pour les petites et moyennes entreprises que pour les grandes. Il suggère donc que,

dans les entreprises de moins de 100 salariés, le système actuel de représentation soit modifié par une limitation du nombre d'heures des délégations en cas de cumul de fonction de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise ou l'instauration d'une représentation unique. De telles modifications ne doivent bien entendu porter aucune atteinte aux prérogatives de ces institutions.

*T. V. A. : assujettissement des enseignants du judo.*

**30660.** — 20 juin 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent placés les professeurs de judo du fait de leur assujettissement à la T. V. A. et des conditions spéciales dans lesquelles ils pratiquent leur enseignement. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, les intéressés, s'ils la répercutent aux clubs sportifs pour lesquels ils travaillent, imputent *ipso facto* à ceux-ci une charge que ces associations n'ont pas les moyens de financer et qui, en tout état de cause, aggraverait leur budget de fonctionnement. A la limite, elle pourrait avoir une incidence sur le taux des cotisations à l'association concernée et présenter alors un caractère dissuasif d'autant que, de surcroît, il s'agit d'un sport très pratiqué par les jeunes. D'après les indications reçues — et pour être exonérés — il faudrait que ces professeurs donnent des leçons particulières aux élèves et perçoivent leurs honoraires directement auprès d'eux. Mais cette formule s'avère incompatible avec un enseignement qui, par sa spécificité, exige qu'il se pratique en équipe. Il faut d'ailleurs préciser que les professeurs de judo ne mettent pas à la disposition de leurs élèves un matériel qui appartient aux clubs ; ils font seulement partager leurs techniques à ces derniers. Cette situation fait donc apparaître une anomalie qui le conduit à lui demander la recherche d'une formule plus équitable qui ne constitue pas une dissuasion à l'égard de la pratique d'un sport particulièrement apprécié pour ses apports physiques et psychiques.

*Création de chambres des professions libérales.*

**30661.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création, dans de très nombreux départements, de chambres des professions libérales et sur le souhait de leurs promoteurs de voir ces organismes reconnus officiellement et notamment représentés dans tous les organismes économiques et sociaux, conseil économique et social et comités régionaux économiques et sociaux, en particulier. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement à cet égard.

*Professions libérales :  
augmentation des cotisations de sécurité sociale.*

**30662.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement des membres des professions libérales à la suite de la publication du décret du 14 mars dernier dont il résulte une augmentation considérable des cotisations d'assurance maladie et maternité auxquelles ils se trouvent assujettis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de surseoir à l'application des dispositions dont il s'agit jusqu'à l'élaboration de nouvelles mesures prises après concertation avec les représentants qualifiés des professions concernées.

*Fonds forestier national : conclusions d'une étude réalisée  
par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.*

**30663.** — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la décision prise pour le fonds forestier national de doubler la cotisation versée par la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, le bureau de celle-ci a décidé de réaliser une enquête dans le but de déterminer l'identité des propriétaires de la forêt. L'enquête a porté sur 18 communes réparties dans les cantons de Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin. Il ressort des conclusions de l'enquête que pour la zone considérée les agriculteurs représentent 18 p. 100 des propriétaires alors qu'ils ne possèdent que 9,5 p. 100 de la forêt, soit un peu plus de 5 000 hectares sur 56 000 hectares environ. Il apparaît également que la surface moyenne possédée par les agriculteurs est en valeur d'approche de 23 hectares pour 44 hectares pour l'ensemble des propriétaires. Par ailleurs, sur les 134 propriétaires possédant plus de 100 hectares de forêt, les agriculteurs ne sont que 9 soit 6,7 p. 100. Egalement sur les 512 propriétaires de moins de 10 hectares, les agriculteurs représentent 19,3 p. 100 de l'ensemble. Enfin, cette catégorie représente 43,6 p. 100

des agriculteurs. Il apparaît ainsi que la moitié des agriculteurs propriétaires ne peuvent pas bénéficier des primes et des prêts à 1 p. 100 du Fonds forestier national ! Il lui demande quelles appréciations, voire quel enseignement il peut tirer de cette consultation, statistique et collecte de renseignements réalisées par la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne.

*Zone rurale : situation des propriétaires de maisons secondaires.*

**30664.** — 20 juin 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des propriétaires de maisons secondaires en zone rurale. Souvent l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation et donc des dépenses auxquelles les propriétaires ne peuvent pas toujours faire face. Selon la réglementation actuelle de l'A. N. A. C. H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), aucune subvention ne peut être accordée dans ce cas. Or, la plupart du temps ces personnes effectuent de fréquents séjours dans leur maison, implantée dans un village dont elles sont souvent originaires et où elles comptent se retirer à l'âge de leur retraite. Au moment où l'on essaye par de multiples moyens de faire revivre des régions dépeuplées telles que le moyen pays niçois, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faciliter la restauration des demeures de village acquises par héritage ou par achat, ce qui comporterait un deuxième avantage non négligeable, à savoir un apport de travail pour les entreprises locales.

*Forêts : importations massives d'essences.*

**30665.** — 20 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle l'industrie du meuble et du papier fait appel à des importations massives d'essences en provenance des pays scandinaves et de l'Afrique. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre suite notamment aux conclusions contenues dans le rapport déposé par **M. Bertrand de Jouvenel**, et tendant à la mise en œuvre d'une politique visant à mieux tirer parti de notre forêt, puisqu'il semblerait qu'une mise en œuvre rationnelle de celle-ci impliquerait la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

*Personnel expatrié : avantages de carrière.*

**30666.** — 20 juin 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment souhaité qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au sein de grandes entreprises afin que le personnel qui s'expatrie, soit dans des pays étrangers, soit dans des départements ou des territoires d'outre-mer, ne soit pas oublié des dirigeants d'entreprises et ne se trouve pas en position d'infériorité par rapport à ceux qui restent en métropole. Il conviendrait ainsi qu'un séjour à l'étranger, ou éventuellement dans les départements et territoires d'outre-mer, soit considéré comme l'une des étapes normales du curriculum vitae, et que les personnes ayant le courage de s'expatrier retrouvent une juste place à leur retour, voire même qu'elles puissent bénéficier d'une certaine priorité pour l'avancement.

*D. O. M. : priorité aux productions  
agricoles et industrielles locales.*

**30667.** — 20 juin 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, demandant que soient pris en considération les handicaps dus au caractère insulaire des départements d'outre-mer et de donner aux élus la responsabilité et le pouvoir de définir les moyens adaptés aux caractéristiques de chacun de ces départements susceptibles de créer progressivement un système économique assurant des productions agricoles et industrielles locales à des prix compétitifs, plutôt que des activités de distribution.

*Aménagement du territoire : participation des régions  
et liaison avec la politique industrielle.*

**30668.** — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment

suggéré de renforcer le niveau régional dans ses potentiels, à la fois de diagnostic au carrefour des approches locales et nationales, et d'arbitrage, par une meilleure perception des priorités et de mise en œuvre de la solidarité entre les bassins d'emploi, et ce afin de favoriser une politique d'aménagement du territoire reposant à la fois sur une participation active des régions et une meilleure liaison avec la politique industrielle.

*Pensions alimentaires : revalorisation semestrielle.*

30669. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, en application de l'article 301 du code civil et selon l'usage courant des tribunaux, les pensions alimentaires dans les procédures de divorce sont au plus égales au tiers des revenus de l'autre conjoint, mais atteignent quelquefois le cinquième, voire le sixième de ceux-ci. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de voir si la pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage ne pourrait être inférieure au tiers des revenus de l'autre époux, compte non tenu d'une majoration pour enfants à charge. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas, dans le même temps, de prévoir une revalorisation semestrielle de ces pensions alimentaires, afin de tenir le plus grand compte de l'augmentation de l'indice des prix.

*Pensions alimentaires : levée du secret professionnel.*

30670. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, s'il ne conviendrait pas de prévoir, en cas de non-règlement ou de règlement partiel de la pension alimentaire ou de la contribution aux charges du mariage, en cas de séparation de fait fixée par le tribunal dans les procédures de divorce et afin de permettre de retrouver les conjoints défaillants, la levée du secret professionnel, soit auprès des services des contributions de la sécurité sociale des employeurs, des caisses de retraite, voire des banques, afin de pouvoir retrouver le domicile et le lieu de travail du conjoint défaillant et disparu.

*Pension de réversion aux conjoints divorcés : application de la loi.*

30671. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur l'une des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, laquelle recommande, en cas de retraite privée et complémentaire, de prévoir « les conditions d'attribution d'une pension de réversion aux conjoints divorcés ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de cette disposition.

*Rente viagère : harmonisation du taux.*

30672. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le fait qu'en application de l'article L. 454-1 A du code de la sécurité sociale, en cas de divorce ou de séparation de corps, la rente susceptible d'être versée au conjoint est ramenée au montant de la pension alimentaire de l'ex-conjoint et ne peut dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. En cas d'existence d'un nouveau conjoint, la rente viagère ne peut être inférieure à la moitié de la rente à 30 p. 100, la femme légitime ayant droit de son côté à 30 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un but de simplification et d'égalité sociale, d'appliquer ce taux de 30 p. 100 dans tous les cas et quelle que soit la situation familiale.

*Marché du travail : évolution du système statistique.*

30673. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré un développement des études actuellement possibles avec une information étendue, quoique dispersée, ainsi qu'une meilleure information des services chargés d'intervenir dans les problèmes de l'emploi et ce afin de permettre une évolution favorable du système statistique sur le marché du travail.

*Situation des agents brevetés retraités des douanes.*

30674. — 20 juin 1979. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes auxquels on refuse, semble-t-il, l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Dans la mesure où cette attitude paraît d'autant plus curieuse qu'elle fait suite à une assimilation pour la retraite des corps d'officiers et sous-officiers de la direction générale des douanes et des droits indirects (lettre datant du 30 septembre 1975), il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de léser cette catégorie de personnel et les faire bénéficier des dispositions favorables du décret n° 75-059 en date du 31 octobre 1975.

*Exportation de productions agro-alimentaires : préférence accordée aux produits finis.*

30675. — 20 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré de modifier l'origine des aides à l'exportation des productions agro-alimentaires afin de privilégier notamment l'exportation des produits finis et non point des produits de base.

*Redevance radio-télévision : assouplissement des conditions d'exonération.*

30676. — 20 juin 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 ainsi que du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 du 10 juillet 1961, prévoyant une exonération de la redevance radio-télévision en faveur des mutilés, invalides civils et militaires bénéficiant d'un taux de 100 p. 100 non imposé sur le revenu des personnes physiques et vivant avec leur conjoint ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Dans la mesure où un certain nombre de personnes se trouvent dans cette situation mais ne bénéficient que d'une invalidité à 90 p. 100 ou à 80 p. 100 et sont, par la force des choses, dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir quelque peu les conditions d'exonération de la redevance radio-télévision, ce qui ne saurait être qu'une mesure de justice.

*Situation des veuves des militaires retraités avant 1962.*

30677. — 20 juin 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des militaires retraités avant le 3 août 1962 ainsi qu'éventuellement des orphelins, qui reçoivent une pension de veuve de soldat dans la mesure où on leur applique la législation en vigueur avant le 3 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où le droit à pension de veuve a toujours été considéré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme un droit propre ouvert par le décès du mari, les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les veuves de ces militaires retraités avant le 3 août 1962 et décédés après cette date, ou leurs orphelins, des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 afin qu'ils puissent percevoir par leur mari, comme il est fait pour les veuves dont les militaires ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite après 1962.

*Aide à l'investissement : correction de certains inconvénients.*

30678. — 20 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de corriger certains inconvénients qui résultent de la réglementation actuelle en matière d'aide à l'investissement, en favorisant, notamment, une meilleure prise en compte des considérations de politique industrielle et, dans cette optique, il conviendrait de relever le plafond de l'aide versée pour chaque emploi créé, tout en maintenant le plafond global applicable à l'investissement.

*Contrats de commande publique : meilleure utilisation.*

30679. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment suggérée une meilleure utilisation.

leure utilisation de la commande publique et de charger à cet effet la commission centrale des marchés de l'Etat d'analyser l'impact direct et indirect de ces commandes sur le développement relatif des régions et d'examiner dans quelles mesures le critère d'aménagement du territoire pourrait être pris en compte dans les contrats de commande publique.

*Production agro-alimentaire : adaptation aux besoins des populations en voie de développement.*

**30680.** — 20 juin 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré de favoriser l'adaptation de notre production agro-alimentaire aux besoins des populations en voie de développement, et ce, afin de trouver de nouveaux créneaux à l'exportation susceptibles d'une part de favoriser l'écoulement de notre production et, d'autre part, de lutter contre la faim dans le monde.

*Sidérurgie : bénéfice de la prime.*

**30681.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° sur la base de quelle disposition législative ou réglementaire a été instituée la prime de départ volontaire de 50 000 francs proposée aux sidérurgistes des régions de la Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais ; 2° s'il entend prochainement étendre le bénéfice de cette prime aux sidérurgistes des autres régions.

*Communauté économique européenne : politique agricole commune.*

**30682.** — 20 juin 1979. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une adaptation de la politique agricole commune dans la mesure où, conçue dans l'optique de l'approvisionnement et de l'auto-suffisance du marché communautaire, elle devrait maintenant permettre à la communauté de s'affirmer comme exportateur permanent en dépit des résistances que cette orientation provoque, semble-t-il, sur certains de nos partenaires bien plus à l'extérieur de la communauté économique européenne.

*Entreprises de pompes funèbres : libre concurrence.*

**30683.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur des doléances maintes fois exprimées par un certain nombre de personnes à la suite de distorsions de prix constatées au niveau des entreprises de pompes funèbres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à supprimer les monopoles dont peuvent disposer ces entreprises dans un certain nombre de villes, afin de faire jouer la libre concurrence, qui ne saurait être que bénéfique pour les consommateurs.

*Epouses des travailleurs indépendants : congés pré et postnatal.*

**30684.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude et surtout de l'attribution d'un congé pré et postnatal en faveur des épouses de travailleurs indépendants participant à l'activité professionnelle de leur mari.

*Epouses des travailleurs indépendants : formation technique.*

**30685.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer l'effort déjà réalisé par le Gouvernement en matière de formation professionnelle en faveur des épouses des travailleurs indépendants participant à la bonne marche des entreprises commerciales ou artisanales. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de favoriser la mise en place d'une formation technique en faveur de ces personnes ou leur aménager une possibilité d'accès au centre de formation des adultes.

*Mesures en faveur des industries de pointe.*

**30686.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est précisé que certaines activités industrielles étaient appelées à connaître un développement rapide et qu'il fallait, dans ces conditions, que l'industrie française puisse se tailler une place sur les marchés correspondants ou y développer celle qu'elle a déjà acquise. Il était donc nécessaire de s'intéresser à des activités qui font appel à une technologie très avancée, comme par exemple la machine-outil, la télématique, l'espace, l'exploitation de la mer, la biochimie ou les industries nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la création ou l'extension d'entreprises s'intéressant plus particulièrement à ces activités à haute technologie et susceptibles de créer des emplois dont on aura besoin dans les prochaines années.

*Protection des brevets : modification du système.*

**30687.** — 20 juin 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment souhaité que le système de protection des brevets soit modifié et que la durée de cette protection, actuellement de vingt ans, soit réduite. Ainsi, tombant plus vite dans le domaine public, ceux-ci pourraient être exploités plus rapidement par les entreprises qui, aujourd'hui, préfèrent, semble-t-il, ne pas les utiliser et continuent à utiliser les procédés antérieurs, moins modernes et, par là même, moins compétitifs.

*P. M. E. : niveau des taux d'intérêt débiteur.*

**30688.** — 20 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle les chefs d'entreprise considéreraient que le niveau des taux d'intérêt débiteur est trop élevé et ce notamment pour les entreprises petites et moyennes, qui peuvent difficilement négocier des taux appliqués à la fois au dépôt et au crédit dont elles bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement vient de prendre pour apporter une solution à ce problème particulièrement préoccupant pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

*Contrôle médical des activités physiques et sportives.*

**30689.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'application des dispositions contenues dans le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives. Aux termes de ce décret, seul un médecin titulaire d'une spécialisation « médecine sportive » est habilité à certifier qu'un individu est apte à pratiquer un sport et, en conséquence, à signer une licence sportive. Dans une ville de quarante mille habitants comme Salon-de-Provence où en moyenne sept mille licences sportives sont délivrées annuellement, le seul médecin titulaire du D.E.S. médecine sportive ne peut dans les délais qui lui sont impartis par les fédérations sportives examiner dans de bonnes conditions les sept mille licenciés. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité dudit médecin, ou de son départ de la ville, à quel praticien devront s'adresser les sportifs. Il apparaît que toutes les conséquences résultant de la mise en œuvre de ce texte n'aient pas été justement appréciées. Il lui demande que soit reportée l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation.

*Création d'un C. E. S. à La Roque-d'Anthéron.*

**30690.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un C. E. S. 400 à La Roque-d'Anthéron dans les Bouches-du-Rhône, estimant qu'un établissement de ce type s'avère indispensable pour la prochaine rentrée scolaire aux élèves de sixième de la commune. Dans un premier temps, trois classes pourraient voir le jour dès octobre prochain avec possibilité d'extension, ce qui permettrait de décongestionner le collège de Lambesc déjà saturé ou tout près de l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir ce nouvel afflux d'élèves à la prochaine rentrée scolaire.

*Espaces publicitaires : application de la taxe.*

**30691.** — 20 juin 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 40 du projet de loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 qui prévoit que les communes peuvent établir une taxe « sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rendre applicables ces dispositions législatives et pour permettre notamment aux communes d'avoir connaissance des contrats de location, de concession ou de vente des espaces publicitaires.

*Entreprises du bâtiment : situation.*

**30692.** — 20 juin 1979. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une réflexion contenue dans le rapport de la mission de l'emploi selon laquelle les perspectives, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, seraient franchement mauvaises dans la mesure où les services de son ministère estimeraient que, d'ici à 1983, la production en volume du secteur augmenterait au mieux de 1 p. 100 par an en moyenne. Devant les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les entreprises, et notamment les plus petites d'entre elles, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics alors qu'un immense effort concernant les logements H.L.M., et plus particulièrement ceux construits dans l'immédiate après-guerre, serait nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter une diminution particulièrement importante des effectifs dans les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, en augmentant notamment les crédits budgétaires affectés à celui-ci.

*Aménagement du territoire : initiatives des instances concernées.*

**30693.** — 20 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de rapprocher le plus possible le diagnostic et les actions de la diversité des situations régionales locales en renforçant les capacités d'initiative et les responsabilités des instances concernées à ce niveau, et ce en matière d'aménagement du territoire.

*Aides à l'investissement : prise en compte de la nature des emplois créés.*

**30694.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réflexions contenues dans le rapport de la mission pour l'emploi selon lequel, dans le système actuel, les aides à l'investissement s'effectuent dans des conditions identiques pour les entreprises qui créent des emplois non qualifiés et celles qui créent des emplois très qualifiés. Or, les secondes créent manifestement davantage de valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte, dans la répartition des primes pour emplois créés, les emplois de haute qualification pour une part plus importante que celle accordée pour les emplois sans qualification.

*Situation locale de l'emploi : mesures sociales et financières.*

**30695.** — 20 juin 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que le Gouvernement s'attache à ce que les mesures économiques et financières liées soit à la conjoncture, soit à des perspectives de reprise économique s'accompagnent de programmes sociaux et de formation adaptée. Ainsi, dans le cadre d'une politique de décentralisation au niveau régional, des directives générales précises et fermes devraient être données afin que soient pris en compte, dans les décisions de tous ordres, la situation locale de l'emploi et les besoins de formation de la main-d'œuvre résultant aussi bien des opérations de reconversion que des créations de nouvelles unités de production ou encore de l'application d'une politique d'amélioration des conditions de travail.

*Aménagement du territoire : rôle des responsables des établissements publics régionaux.*

**30696.** — 20 juin 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment souhaité que les responsables des établissements publics régionaux soient associés à la définition de la politique d'aménagement du territoire, et notamment qu'ils soient consultés au moment où la carte des aides à l'investissement est élaborée. Une consultation à la fois ouverte et directe pourrait être notamment réalisée au cours d'une conférence réunissant sous la présidence du Premier ministre les membres du Gouvernement concernés et les présidents des conseils régionaux ou leurs représentants.

*Document électoraux : remboursement des frais d'impression.*

**30697.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation quelquefois délicate dans laquelle vont se trouver les entreprises d'imprimerie à la suite du scrutin des élections à l'assemblée des communautés européennes du 10 juin dernier. En effet, et très rapidement, va se poser le problème du remboursement des frais d'impression relatifs aux documents électoraux par le ministère de l'intérieur à la disposition duquel les services du budget doivent normalement mettre les crédits nécessaires. Dans la mesure où un délai parfois très long s'opère entre la date des élections et le remboursement des sommes particulièrement importantes pour la trésorerie de ces entreprises, il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer la fourniture de documents électoraux comme une commande ou un marché public et permettre ainsi à ces entreprises d'émettre des traites escomptées par les banques après acceptation de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

*Productions agro-alimentaires : politique en matière d'exportation.*

**30698.** — 20 juin 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré une modification des pratiques à l'exportation en matière agro-alimentaire pour ce qui concerne les productions agro-alimentaires qui substituerait à la réalisation d'opérations coup par coup une politique fondée sur la conclusion avec les pays tiers de contrats commerciaux dont la durabilité pourrait garantir aux producteurs l'écoulement de leur production.

*Prothésistes : formation professionnelle.*

**30699.** — 20 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation**, et pour faire suite à la réponse à la question écrite n° 29097 du 9 février 1979 (*Journal officiel* du 24 mai 1979, débats parlementaires, Sénat), quelle mesure il envisage pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des prothésistes orthopédistes. Les personnes handicapées rencontrent de grandes difficultés en particulier quand elles sont jeunes en raison de l'insuffisance de la formation professionnelle des prothésistes orthopédistes. L'article 53 de la loi du 30 juin 1975 dite d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la simplification des procédures et modalités d'attribution des prothèses et des appareillages. Une des difficultés actuelles provient du fait qu'en raison de leur croissance les personnes handicapées jeunes ne peuvent bénéficier d'un appareillage adéquat. Dans certains cas la lenteur administrative de prescription et d'agrément, jointe à l'insuffisance de formation des prothésistes, fait que les appareillages ne peuvent plus convenir aux handicapés en phase de croissance. Il serait nécessaire dans ces conditions de parfaire la formation des artisans prothésistes orthopédistes.

*Collectivités locales : programmation pluriannuelle des investissements.*

**30700.** — 20 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, lequel souhaiterait que soit élaborée une véritable programmation pluri-

annuel des investissements dans le but de régulariser les commandes adressées aux entreprises de travaux publics. Cette programmation pourrait être notamment étendue aux collectivités locales, ce qui supposerait une moindre interdépendance entre le budget des collectivités et celui de l'Etat ainsi qu'une meilleure coordination des travaux réalisés par des collectivités voisines notamment par l'intermédiaire de syndicats.

*Problèmes de conversion des entreprises : prévention.*

**30701.** — 20 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment précisé que la prévention des problèmes de conversion exige un renforcement sensible des dispositifs d'information économique. Ce renforcement devrait s'appuyer, d'une part, sur des contacts réguliers au niveau du département ou de l'arrondissement avec les principaux établissements et entreprises et, d'autre part, sur des travaux macro-économiques nationaux, cette tâche pouvant être confiée à un chargé de missions qui, auprès de chaque préfet, s'occuperait des problèmes économiques et des problèmes d'emploi.

*Section féminine des « incorporées de force » du groupe Lorraine : situation.*

**30702.** — 20 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir examiner favorablement la demande présentée par la section féminine des incorporées de force du groupe Lorraine ayant pour but de leur attribuer la qualité « d'incorporées de force » et non celle de « personne contrainte au travail ». En effet, l'incorporation des femmes dans l'armée allemande l'a été dans les mêmes conditions que celle des hommes, avec conseil de revision, port de l'uniforme, résidence en casernement.

*Canton de Bergues : construction d'un nouveau C. E. S.*

**30703.** — 20 juin 1979. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité de construire un nouveau C. E. S. dans le canton de Bergues (59). Il lui fait valoir qu'il n'existe dans ce canton qu'un seul établissement scolaire de ce type et que ce dernier, C. E. S. 600 à l'origine, devenant C. E. S. 400 avec la réforme de l'enseignement, devra accueillir plus de 700 élèves à la prochaine rentrée. De plus, cet établissement ne peut actuellement fonctionner qu'en ayant recours à onze éléments préfabriqués dont 8 situés à l'extérieur. Il lui rappelle que la construction d'un nouveau C. E. S. à Crochte figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Lille et que son rang de classement sur la liste des priorités régionales devrait permettre d'envisager dans les plus brefs délais son financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler rapidement une telle situation préjudiciable aux conditions d'enseignement des élèves de ce canton particulièrement défavorisé.

*Difficultés rencontrées par les immigrés pour rapatrier dans leurs pays d'origine le corps d'un des leurs décédé en France.*

**30704.** — 20 juin 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complexité des démarches nécessaires pour rapatrier dans le pays d'origine le corps d'un immigré décédé en France, notamment pour les ressortissants portugais. Il rappelle que de très nombreuses formalités sont imposées par les autorités espagnoles pour la traversée de leur territoire. Il s'étonne, par ailleurs, de l'obligation de faire apostiller l'acte de décès par la cour d'appel dont dépend le lieu de résidence en France de la famille du défunt, formalité supplémentaire qui ne paraît avoir d'autre but que de légaliser la signature d'un maire, officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il est possible qu'une étude commune soit faite par les autorités espagnoles et françaises en vue d'assouplir des démarches complexes, obligeant à de nombreux déplacements et qui ajoutent à la douleur des familles en deuil.

*Gendarme : échelle indiciaire.*

**30705.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que le gendarme contrairement aux sous-officiers des autres armes ou aux policiers est pratiquement à la disposition du service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qu'il conviendrait en

conséquence de lui accorder une échelle indiciaire particulière qui tienne compte de la spécificité de son action et lui demande son avis sur les propositions ci-après :

	INDICES ACTUELS		INDICES PROPOSÉS	
	Nets.	Bruts.	Nets.	Bruts.
Gendarme avant 3 ans.....	224	264	243	288
Gendarme après 21 ans.....	351	446	367	467
Maréchal des logis-chef.....	367	467	384	490
Adjudant .....	384	490	400	515
Adjudant-chef .....	400	515	413	533

A cette mesure pourrait s'adjoindre la création de nouveaux échelons dans chaque grade.

*Cession d'exploitations : évaluation des résultats d'un exercice.*

**30706.** — 20 juin 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés d'application des dispositions de l'article 38 *sexdecies* 3 de l'annexe III du C. G. I. (modifié par l'article 11 du décret du 31 décembre 1977). Il lui rappelle que le principe de cet article consiste à comparer les résultats de l'année avec la moyenne des résultats des trois années précédentes. Il lui demande s'il y a lieu de comparer brutalement les résultats d'un exercice de douze mois imposable à titre d'une année avec la moyenne des résultats imposés à titre des trois années antérieures sans se préoccuper du nombre de mois couverts par les exercices correspondants (plus ou moins de douze mois) ou s'il y a lieu, pour chacun de ces exercices, de ramener leur montant à douze mois par une règle au prorata temporis.

*Cession d'exploitations : fiscalité.*

**30707.** — 20 juin 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 38 *sexdecies* 3 de l'annexe III du C. G. I. s'appliquent en cas de cession de l'exploitation ou d'apport en société (5 E. 2-79, § 150). Il le prie de lui confirmer que ces dispositions s'appliquent aussi bien en cas de cession partielle qu'en cas de cession totale et que l'exclusion prévue au même paragraphe de l'instruction du 20 mars 1979 visant les modifications importantes de superficie exploitée ne concerne que les modifications dans le sens d'un agrandissement et non pas dans le sens d'une diminution.

*Professeurs agrégés chargés de fonctions de documentation.*

**30708.** — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur un projet de décret pour charger de fonctions de documentation des professeurs du rang d'agrégé jusqu'aux adjoints d'enseignement sur la base de 36 heures par semaine. Ce projet mettrait, d'une part, les postes de documentaliste d'enseignement en péril et, d'autre part, altérerait considérablement la fonction enseignante pour laquelle il est difficile déjà de trouver quelques vocations sérieuses. Ce projet de décret viserait-il toutes les disciplines ou seulement les disciplines littéraires. Dans ce dernier cas il faudrait admettre qu'une politique nouvelle d'abandon des enseignements philosophique, d'histoire et de géographie est bien en cours, ce qui ne manquerait pas d'inquiéter tous ceux qui sont attachés au maintien intégral de ces disciplines, seul rempart devant une éducation exclusive utilisant et mettant gravement en péril la culture, facteur essentiel d'épanouissement et de liberté individuelle.

*Emploi : liberté de choix.*

**30709.** — 20 juin 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment suggéré que la liberté de choix, pour être effective, suppose que la cessation d'activité n'a pas pour conséquence une diminution intolérable trop brutale des ressources familiales. Il est notamment indiqué que le taux de 50 p. 100, qui est le taux d'une pension normale du régime général de sécurité sociale, puisse être atteint à soixante ans et non pas seulement à soixante-cinq ans, comme c'est actuellement le cas et que celui de 75 p. 100 le soit à soixante-cinq ans et non plus à soixante-dix ans.

*Pension alimentaire versée à l'ex-conjoint :  
déduction fiscale de la « revalorisation spontanée ».*

**30710.** — 20 juin 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le fait que le contribuable divorcé peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire fixée par le jugement de divorce, mais s'il revalorise de sa propre initiative cette pension, le versement supplémentaire ne sera pas déductible, sauf lorsque intervient une décision de justice fixant le nouveau taux de la pension. Il lui demande de vouloir bien lui préciser les dispositions qu'elle envisage de proposer à son collègue responsable du budget afin d'étendre le droit de déduction aux sommes correspondant à une revalorisation spontanée de la pension alimentaire versée à l'ex-conjoint.

*Petites communes : frais de personnel.*

**30711.** — 20 juin 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour toutes les communes dont la population se situait, au dernier recensement, entre 9 000 et 12 000 habitants : a) le nombre des agents à temps complet ; b) le nombre des agents à temps non complet ; c) le montant des frais de personnel ; d) le pourcentage de ces frais de personnel par rapport au budget de fonctionnement ordinaire.

*Voirie communale : classement.*

**30712.** — 20 juin 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les modalités de classement des tronçons de voirie rurale en voirie communale et le processus suivi pour procéder au classement de nouvelles voies communales.

*Prêts aux jeunes ménages.*

**30713.** — 20 juin 1979. — **M. René Travert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer dans l'avenir un financement des prêts aux jeunes ménages qui permette d'accorder à tous ceux d'entre eux dont la situation matérielle le justifie d'obtenir un prêt d'un montant compatible avec l'évolution des prix. Tout en prenant acte de l'augmentation de la dotation affectée à cet avantage au titre de l'exercice 1979, il n'en regrette pas moins, en effet, que cette mesure se soit accompagnée d'une réduction du mandat maximum des prêts et d'une aggravation des conditions mises à leur attribution.

*Lot-et-Garonne : situation des planteurs de tabac.*

**30714.** — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des planteurs de tabac et plus particulièrement sur ceux du Lot-et-Garonne. Il s'étonne notamment de l'augmentation régulière des importations de tabacs étrangers qui risque de remettre en cause jusqu'à l'économie même de cette production, facteur d'équilibre en particulier dans les régions d'exploitations familiales agricoles. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui suggère cette évolution et, surtout, quelles mesures il envisage éventuellement de prendre afin d'améliorer une situation qui devient chaque année plus difficile.

*Marché de la viande chevaline : situation.*

**30715.** — 20 juin 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France est importatrice de viande chevaline alors que des régions où existe une véritable tradition d'élevage pourraient compenser le déficit en la matière en évitant que l'on ait recours aux importations. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de la fédération nationale chevaline qui préconise : 1° une politique de prix minimum liée à l'utilisation de certificats d'importation pour la gestion du marché ; 2° la constitution d'un fonds de soutien et de développement de l'élevage français ; 3° l'organisation des producteurs et du marché dans le cadre de programmes régionaux ; 4° la suppression des dérogations aux règlements de police sanitaire à l'importation.

*Commune de Saint-Martin-du-Tertre :  
diminution de la recette moyenne par habitant pour 1978.*

**30716.** — 20 juin 1979. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de la commune de Saint-Martin-du-Tertre qui ne semble pas avoir bénéficié, dans le calcul des divers éléments du V. R. T. S. 1978, de la prise en considération sous tous ses aspects, de l'apport de population résultant d'un recensement complémentaire ayant fait passer le nombre de ses habitants, de 1 718 à 2 858 (y compris la population fictive) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Des renseignements obtenus, il apparaît en effet que cette commune a perçu, au titre de 1977 : une attribution de garantie de 327 497 F, une attribution de répartition de 134 670,21 F, une attribution du F. A. L. de 26 561 F, à savoir : 488 728,21 F pour 1 718 habitants, soit 284,48 F par habitant. Les sommes allouées pour 1978 ont été les suivantes : attribution de garantie : 354 509,65 F pour régularisation 1977 : 8 579,13 F plus accroissement de la population : 129 255,51 F plus supplément lié à l'article 40 : 3 619,15 F ; attribution de répartition : 143 214,81 F plus 10 290 F moins attribution du F. A. L. : 49 023 F, à savoir 698 491,35 F pour 2 858 habitants, soit 244,40 F par habitant. La municipalité constate que la recette moyenne de 284,48 F par habitant en 1977 a été ramenée, eu égard au nouveau chiffre de population, à 244,40 F et elle s'en étonne. Elle escomptait une forte progression en volume total, tenant d'une part à l'augmentation moyenne de 12,4 p. 100 devant caractériser le V. R. T. S. 1978, et d'autre part, à un accroissement de population supérieur à 65 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui demande de vouloir bien faire procéder à la vérification des divers décomptes opérés au titre de 1978 pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Il souhaite également, sur un plan plus général, obtenir des précisions sur les mécanismes et les éléments de calcul de l'ancien V. R. T. S. résultant d'un recensement complémentaire de population.

*Unité pédagogique d'architecture du Grand Palais :  
transfert à Marne-la-Vallée.*

**30717.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa décision de voir transférer à Marne-la-Vallée l'unité pédagogique d'architecture (dite U.P.A. 7) dont les locaux sont actuellement situés au Grand Palais. Il apparaît à l'évidence que Paris est la ville idéale pour dispenser un enseignement d'architecture de qualité, tant par la diversité des styles, que par la qualité de la capitale. Au contraire, on ne voit pas quel profit les étudiants en architecture pourraient retirer d'un éventuel transfert de leurs locaux à Marne-la-Vallée, si ce n'est la poursuite jusqu'à son terme d'une décision technocratique. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure de transfert, dont l'accomplissement ne serait certainement pas à l'avantage de ceux à qui elle est censée profiter.

*Région du Limousin :  
suppression de lignes ferroviaires.*

**30718.** — 20 juin 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre des transports** que le rapport Guillaumat, sous couvert de rentabilité, entraînera la suppression des lignes suivantes de la région limousine : Busseau-sur-Creuse—Ussel, Meymac—Eymoutiers, Eygurande-Merlines—Montluçon ; la date du 1<sup>er</sup> octobre 1979 est arrêtée pour la fermeture de Felletin—Ussel. Cette décision est grave et la situation créée serait irréversible. La fermeture de ces lignes aurait de graves conséquences sur l'économie de la région et entraînerait : des difficultés dans les relations avec les centres commerciaux, hospitaliers, administratifs ; des difficultés pour les enfants fréquentant les écoles de Felletin et d'Aubusson ; des difficultés pour les militaires du camp de La Courtine ; des difficultés supplémentaires pour les habitants en période hivernale lorsque les routes sont dangereuses ; des difficultés accrues pour les entreprises, les marchands de bois, les agriculteurs, qui s'approvisionnent ou expédient par le rail. La situation de l'emploi est très critique dans cette région, la fermeture des lignes S. N. C. F. entraînerait de plus la perte de nombreux emplois : cheminots, ouvriers des entreprises travaillant pour la S. N. C. F. Avec la perspective d'une crise du pétrole, le pays et cette région ont intérêt à conserver leurs relations ferroviaires. Il lui demande de bien vouloir étudier les moyens permettant de maintenir ce service public en fonctionnement.

*Pension d'invalidité des artisans : augmentation.*

**30719.** — 20 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la pension d'invalidité que touchent les artisans. Il lui demande si une décision visant à augmenter cette pension n'a pas été envisagée ou prise et si un texte officiel a été publié en la matière.

*Artisanat : situation des jeunes salariés.*

30720. — 20 juin 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des jeunes salariés dans l'artisanat. Ce secteur offre pour beaucoup de jeunes une possibilité de trouver un emploi mais il semble qu'ils ne soient guère attirés par cette branche d'activité du fait qu'il leur est offert trop souvent des situations inférieures à ce qu'ils peuvent espérer obtenir dans l'industrie en matière de salaires, d'avantages sociaux, de formation continue et de perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle action il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

*Tarifs d'entretien des cycles et motocycles : engagement de modération.*

30721. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le 23 janvier 1979, dans le cadre de l'arrêté n° 78-117 P du 20 décembre 1978, la fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle a déposé, auprès de la direction générale de la concurrence et de la consommation, un engagement de modération concernant les tarifs d'entretien, de réparation et de dépannage des cycles et motocycles. Cet engagement de modération, à peu près identique à celui dont bénéficie depuis le 12 avril 1979 une profession très voisine du cycle et du motocycle, l'automobile, a été soumis à l'agrément de son ministère au début du mois de mai. Or, depuis un an, les prix de prestations du cycle et du motocycle n'ayant pas été revalorisés, il lui demande de lui indiquer pourquoi cet agrément est différé et les décisions qu'il compte prendre à ce sujet afin que cesse cette injustice.

*Association sans but lucratif : soutien juridique et fiscal.*

30722. — 20 juin 1979. — **M. Jean-François Pintaf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il lui paraît souhaitable de trouver le moyen de faire vivre les associations reconnues d'utilité publique, de créer un statut d'associations agréées et de ne pas perdre de vue la masse des associations qui existent, comme c'est le cas aujourd'hui. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour apporter aux associations le soutien indispensable dans le domaine juridique et fiscal (elles ont de gros problèmes, notamment avec la T.V.A.) et assurer ainsi la participation du domaine privé à la vie culturelle, et plus généralement associative du pays.

*Routes nationales (R.N. 4) : adaptation aux exigences de la circulation.*

30723. — 20 juin 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des transports** les multiples pétitions, motions, démarches provoquées par l'évidente inadéquation de la R.N. 4 aux exigences de la circulation actuelle. Cette situation a d'ailleurs motivé un examen sur place du ministre responsable ; la nécessité d'y remédier lui était alors apparue aussi incontestable qu'urgente. Pourtant l'auteur est troublé par le fait que, si les assurances de réalisation sont sans cesse renouvelées, elles ne rencontrent pas la concrétisation attendue par des élus rassurés par les engagements ministériels successifs. En effet, au hasard de l'étude d'un dossier, il a eu connaissance d'une lettre écrite le 14 novembre 1972 sous le timbre de la direction des routes et de la circulation routière, et qui traitait du contournement de Stainville (Meuse). Dès cette époque « l'intérêt de cette opération n'avait pas échappé ». Toutefois, les contraintes budgétaires n'ayant pas permis de la faire figurer au programme 1973, la dépêche ministérielle ajoutait et concluait : « vous pouvez être assuré que son inscription sera étudiée en priorité lors de l'élaboration du programme 1974 ». L'auteur, sans partager les préoccupations qui ont dû assaillir les responsables de cette promesse et de sa programmation — du fait notamment du nombre des victimes — souhaiterait obtenir l'assurance formelle qu'ils envisagent de réaliser, dès 1980, des engagements qui n'avaient certainement pas été pris à la légère et qui pourtant ont été différés depuis plus de cinq ans.

*Policiers : bénéfice du titre de Reconnaissance de la nation.*

30724. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les policiers étaient engagés dans la lutte au même titre que les gendarmes et les militaires et qu'en conséquence ils doivent bénéficier du titre de Reconnaissance de la nation, dans les limites des dates fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que de sa cotation pour l'attribution de la carte de combattant, la majorité de ceux-ci étant titulaires de la médaille commémorative des opérations en A.F.N.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Intégration du fait maritime dans la politique d'aménagement du territoire.*

28552. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à déterminer les moyens d'intégrer le fait maritime dans la politique d'aménagement du territoire.

*Réponse.* — Dès le début de sa mise en place, la politique d'aménagement du territoire a intégré le fait maritime puisqu'elle a contribué à lancer et à mettre en œuvre les importantes opérations d'infrastructures portuaires et industrialo-portuaires de Calais-Dunkerque, Le Havre-Antifer et Marseille-Fos. Avec la tenue du conseil central de planification, le 23 septembre 1975, consacré à la valorisation des façades maritimes, ce dispositif portuaire a été complété et élargi : choix de Brest comme « grand centre atlantique » de la réparation navale et priorité à la façade atlantique pour l'implantation de nouvelles zones industrialo-portuaires (Nantes-Saint-Nazaire et Bordeaux-Le Verdon). Ce même conseil de planification a décidé le lancement d'un schéma directeur national de l'aquaculture et de la conchyliculture dont l'étude s'achève et au sujet duquel des décisions ont d'ores et déjà été prises (C.I.A.T. du 18 novembre 1977 et comité interministériel de la mer du 27 février 1979) : développement prioritaire des productions aquacoles sur le littoral Bretagne-Manche (premier programme décidé en comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 juillet 1978), les marais de l'Ouest, le littoral et les étangs du Languedoc et de la Camargue (programme en cours d'étude) ; institution d'un groupe interministériel de développement de l'aquaculture présidé par le directeur général de la marine marchande, chargé de proposer les orientations de l'action publique en la matière ; réservation des sites favorables par le biais d'une direction nationale d'aménagement du littoral en préparation, complétée par une procédure de zonage du domaine public maritime pour les sites les plus riches et une circulaire visant à la prise en compte de ces activités dans les S.D.A.U. et les P.O.S. Politique portuaire et politique d'exploitation des ressources vivantes de la mer constituent donc deux volets très importants de l'intégration du fait maritime dans l'aménagement du territoire. Afin de poursuivre dans de nouveaux domaines, deux groupes de travail interministériel ont été constitués, l'un sur la défense du littoral contre la mer, l'autre sur les moyens de renforcer la cohérence et l'unité de la gestion du littoral terrestre et maritime. En outre, les schémas régionaux d'aménagement du littoral étudiés pour la Haute-Normandie, la Basse-Normandie, la Bretagne et les deux régions du Centre-Ouest Atlantique définissent des politiques régionales de mise en valeur du littoral intégrant largement le fait maritime et notamment le développement des activités spécifiques du littoral. Enfin, les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer déjà étudiés ou mis à l'étude sur huit sites fermés du littoral constituent des guides de gestion visant à assurer le développement conjoint et non conflictuel des activités s'exerçant sur le littoral et le domaine public maritime dans le sens du respect et de la mise en valeur du milieu naturel. C'est dire qu'avec les schémas du littoral et les S.A.U.M., au financement desquels l'Etat a largement participé, les régions et les départements se sont dotés de documents leur permettant de poursuivre, à leur niveau, une politique littorale et maritime cohérente.

*Electronique : implantation de firmes américaines.*

29826. — 10 avril 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Sofdiam sur les possibilités

d'implantation en France d'unités de production par des firmes américaines du secteur de l'électronique (chap. 65-01 : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

*Réponse.* — L'étude confiée à la Sofdiam avait pour but d'apprécier la possibilité de développement en Europe des petites et moyennes industries américaines spécialisées dans l'électronique (et donc de création d'usines). Les critères d'appréciation utilisés étaient : le taux de croissance des sociétés ; la valeur technologique de leurs produits ; les stratégies connues ou déclarées après enquête auprès de ces sociétés. L'étude ainsi effectuée a permis de définir un ensemble de quarante-cinq compagnies américaines susceptibles dans les prochaines années de connaître un développement suffisant en Europe pour être amenées à envisager la réalisation d'une nouvelle usine dans le Marché commun. Sur la base de ces renseignements, la D. A. T. A. R. suivra donc tout particulièrement dans les prochaines années la politique de développement de ces compagnies de façon à être alertée lorsque celles-ci mettront à l'étude un projet d'usine européenne.

*Milieux littoraux : interprétation photographique.*

**29914.** — 11 avril 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société S. E. T. E. C. internationale sur les possibilités concrètes des techniques d'interprétation photographique pour l'évaluation qualitative et quantitative des différents milieux littoraux (chap. : Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

*Réponse.* — L'étude confiée à la S.E.T.E.C. internationale se situe dans le cadre des travaux de l'inventaire permanent du littoral décidé en comité interministériel d'aménagement du territoire du 10 juin 1977. Cet inventaire, qui sera publié, vise à permettre de suivre l'évolution du littoral. Il constitue également une base de référence commune pour les différents ministères et les diverses instances ayant à intervenir sur le littoral. Enfin, il doit orienter l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il est constitué par : des prises de vue aériennes couvrant tout le littoral effectuées en une seule fois tous les cinq ans (la première mission photographique a eu lieu en 1977) ; des documents cartographiques, complétés par un fichier, transcrivant les différents usages du sol, le statut du sol au regard du droit foncier opposable aux tiers, les propriétés publiques et, dès la deuxième prise de vue, l'évolution observée dans l'usage du sol. L'étude réalisée par la S. E. T. E. C. était exploratoire et a servi à préciser la nature des travaux à effectuer. Ceux-ci sont actuellement en cours.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.**

*Fonctionnaires des D.O.M. : cumul des congés.*

**30156.** — 4 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** ce qui suit : la circulaire du 16 août 1978, concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, en son cinquième paragraphe intitulé Bonification (alinéa 5-I), détermine la nouvelle réglementation en vigueur s'appliquant à la bonification. Or, il ne semble pas à la lecture du texte précité que le cas des ménages de fonctionnaires titulaires de l'Etat dont l'un des conjoints est originaire d'un D.O.M. et l'autre de la métropole ait été envisagé. En conséquence, il lui demande s'il est possible de préciser si le conjoint fonctionnaire titulaire de l'Etat d'origine métropolitaine peut prétendre au cumul de ses congés dans son administration au même titre que son épouse dans la sienne pour réaliser l'alignement et l'harmonisation des congés du couple.

*Réponse.* — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a eu pour conséquence de supprimer la possibilité de cumul des congés annuels. Par contre, les intéressés bénéficient, l'année où ils peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage, d'une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours. Mais cet avantage constitue un droit propre qui ne peut être étendu au conjoint fonctionnaire qui, originaire de métropole, exerce ses fonctions en métropole. Toutefois, il est rappelé qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, un chef de service peut autoriser, de manière exceptionnelle, le report du congé dû pour une année de service accompli sur l'année suivante. Cette possibilité devrait permettre de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

## BUDGET

*Succession : fiscalité.*

**30068.** — 26 avril 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que M. X... est décédé en laissant son épouse, commune en biens, légataire universelle de tous les biens composant sa succession, à l'exception de la nue-propiété, léguée à ses neveu et nièce, M. et Mme Y..., de sa part, soit la moitié, dans une maison acquise au cours du mariage et rentrant dans le champ d'application de l'article 793 du code général des impôts. Pour des raisons familiales, Mme X... ainsi que M. et Mme Y... envisagent de vendre l'immeuble dont il s'agit pour en acheter un autre. Souhaitant toutefois conserver les mêmes avantages fiscaux sur le nouvel immeuble que sur le premier, ils se proposent de procéder de la façon suivante : 1° donation par Mme X... à M. et Mme Y... de la nue-propiété de la moitié lui appartenant dans l'immeuble initial, dont elle se réserverait l'usufruit sa vie durant, cette opération se trouvant exonérée de droits de mutation, dès lors qu'il s'agirait pour ladite moitié d'une première mutation à titre gratuit ; 2° achat du nouvel immeuble pour l'usufruit par Mme X... et pour la nue-propiété par M. et Mme Y..., cette acquisition étant considérée comme la représentation du prix de vente d'un immeuble qui leur appartenait précédemment dans les mêmes proportions. Mme X... ayant institué Mme Y... et le mari de celle-ci pour ses légataires universels, il lui demande si les circonstances susvisées seraient susceptibles de constituer la preuve contraire propre à faire échec à la présomption établie par l'article 751 du code général des impôts.

*Réponse.* — La présomption édictée par l'article 751 du code général des impôts s'applique dès lors que le démembrement de la propriété des biens existant au décès ne résulte pas d'une donation ou que les parties n'apportent pas, dans les formes compatibles avec les règles de la procédure écrite, la preuve de la sincérité de ce démembrement. Tel sera le cas lors du décès de Mme X... de l'immeuble que cette dernière et M. et Mme Y... envisagent d'acquérir, Mme X... pour l'usufruit et M. et Mme Y... pour la nue-propiété, dès lors que ces derniers sont les légataires universels de l'usufruitière. Mais la présomption n'aurait pas été applicable si l'immeuble primitif n'avait pas été vendu, dès lors que le démembrement de propriété résultait du décès de M. X... pour partie et pour le surplus de la donation consentie par Mme X..., si cette donation est intervenue plus de trois mois avant son décès. Il paraît donc possible d'admettre que les circonstances rappelées constitueront la preuve contraire réservée par l'article 751 déjà cité au regard de l'immeuble acquis en remploi lorsque celui-ci aura été obtenu moyennant un prix égal ou inférieur à celui retiré de l'immeuble auquel il a été substitué. S'il y a une différence en plus, M. et Mme P... devront, pour être en mesure de combattre complètement la présomption légale, se ménager les moyens d'établir l'origine des sommes supplémentaires qu'ils ont dû verser.

*Transfert d'hypothèque d'immeubles ruraux : taxe foncière.*

**30069.** — 26 avril 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse en date du 14 février 1976 à une question écrite de M. Bolo, député (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, p. 652), M. le ministre de l'économie et des finances faisait connaître qu'aucune taxe de publicité foncière n'était due en cas de transfert d'hypothèque en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de la généralité des termes employés, l'exonération s'applique sans distinguer selon que le transfert est constaté dans l'acte même d'échange ou dans un acte séparé.

*Réponse.* — Le transfert des hypothèques consécutif à un échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural est dispensé de taxe de publicité foncière, qu'il soit constaté dans l'acte même d'échange ou dans un acte séparé. Il est toutefois précisé qu'en application de l'article 15 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, le renouvellement des hypothèques doit être effectué en même temps que la publication de l'acte d'échange.

*Etablissements d'enseignement public : intégration de certains maîtres.*

**30319.** — 17 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 103 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) devant fixer les conditions d'intégration des maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique de la Sollac et de Sacilor transformés en établissements d'enseignement public.

*Réponse.* — Le projet de décret prévoyant les modalités d'intégration dans les corps de personnels de l'enseignement public des maîtres en service dans des établissements d'enseignement technique de la Sollac et de Sacilor, pris en application de l'article 103 de la loi de finances pour 1979, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès que l'avis de la Haute Assemblée aura été recueilli, le texte sera soumis à la signature du Premier ministre et aux contreseings des ministres intéressés et sera publié au *Journal officiel*.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Développement culturel et socio-culturel :  
rôle des bénévoles dans le bilan d'étude.*

**29041.** — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion concernant le rôle respectif des bénévoles et des professionnels dans le développement culturel et socio-culturel.

*Réponse.* — Le rôle privilégié que les associations locales et les mouvements de bénévoles doivent jouer dans le développement culturel du pays a toujours été une préoccupation du ministère responsable de la culture. C'est ce qui a conduit mes prédécesseurs à commander plusieurs études sur ce sujet, en particulier l'étude qui fait l'objet de la question écrite de M. Jean Cluzel. Cette étude du groupe de recherche et d'éducation pour la promotion (G.R.E.P.) a permis de mieux connaître l'évolution récente des rapports entre bénévoles et professionnels à l'intérieur de la vie associative, leurs rôles respectifs, ainsi que les modalités et les difficultés de leur collaboration. Les « bonnes feuilles » de cette analyse ont été publiées dans le numéro 59 (mars-avril 1978) de la revue *Pour*. Une autre étude a été commandée par mon département pour mieux cerner le rôle des bénévoles dans l'action culturelle menée au niveau local. Ce travail a fait ressortir l'importance du soutien apporté par le « volontariat » à l'animation locale. L'auteur du rapport (qui a été publié) estime que l'on se trouve devant une forme contemporaine du mécénat. Enfin, une étude financée par la délégation à la recherche scientifique et technique a mis en évidence que étaient les professionnels de l'animation. Les conclusions ont été publiées dans les *Cahiers de l'animation* (n° 22, 4<sup>e</sup> trimestre 1978). On dispose ainsi de matériaux qui permettent de mieux connaître les problèmes posés aux associations et je viens de créer auprès de moi une mission de développement culturel dont l'une des préoccupations sera précisément d'établir avec les associations bénévoles la concertation nécessaire au développement de la vie culturelle locale.

*Monuments historiques :  
classement de la façade de l'église du Moule.*

**30158.** — 4 mai 1979. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la procédure tendant à classer la façade de l'église du Moule à la Guadeloupe comme monument historique.

*Réponse.* — La façade principale de l'église du Moule à la Guadeloupe a été classée parmi les monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1978. Par ailleurs, le reste de l'église, à l'exclusion du clocher, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1978. Ces deux décisions ont été notifiées par voie administrative à la commune propriétaire.

## EDUCATION

*Sourds : création d'un centre conseil de rééducation.*

**29472.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Cauchon**, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 27107 du 25 juillet 1978 concernant les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une meilleure insertion des sourds dans la vie active, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas de favoriser par ailleurs la création d'un centre conseil de rééducation au niveau local, lequel pourrait être géré soit par un organisme préfectoral, soit par un organisme communal, soit par une association, soit encore par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, lequel disposerait de l'appareillage nécessaire à la démutisation et à la rééducation. Il permettrait d'être le lieu de rencontre et de réunion des parents, des enseignants et des orthophonistes ainsi que de l'ensemble des personnes concernées par ce problème.

*Réponse.* — La politique d'intégration des jeunes sourds en milieu scolaire ordinaire implique que ceux-ci, et éventuellement leurs parents, reçoivent l'aide d'équipes pluridisciplinaires exté-

rieures à l'école et capables d'assurer la surveillance médicale, la mise en place et la maintenance des prothèses, la démutisation, l'éducation de l'articulation et de la phonation, ainsi que les conseils aux parents et la concertation dans laquelle tous ceux qui sont impliqués trouvent une aide précieuse. On pourrait imaginer que soient créées à cette fin de nouvelles institutions spécialisées répondant à la suggestion de l'honorable parlementaire. Le même type de solution devrait, naturellement, être adopté pour les autres catégories de handicapés intégrés (aveugles, handicapés moteurs, etc.). Compte tenu du potentiel technique considérable et diversifié disponible, il a paru préférable de faire recours, pour assurer ce soutien, à des organismes préexistants, dotés d'équipes expérimentées qui trouveront dans cette nouvelle fonction le moyen de conserver un plein emploi que l'intégration avait pu sembler compromettre. Ainsi, en dehors des structures nouvelles, créées à cette fin, que sont les centres d'action médico-sociale précoce, plusieurs types de structures assurent ce soutien spécialisé. Ce sont parfois des centres médico-psychopédagogiques (Nevers, etc.), des centres d'audio-phonologie (Paris, Lyon, Toulouse, etc.), mais aussi et surtout des établissements traditionnels (Ronchin, Paris-Saint-Jacques, Asnières, Chambéry, etc.). Il semble qu'on puisse ainsi sauvegarder en même temps que le bon niveau technique des prestations assurées et des conseils donnés, le plein emploi des moyens existants, le libre exercice de leur art par les professionnels en place et le libre choix des familles lorsque plusieurs solutions sont possibles.

*Annexe du lycée Paul-Eluard, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) :  
situation.*

**29707.** — 31 mars 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les prévisions retenues par **M. le recteur de l'Académie de Créteil** pour l'établissement des structures d'enseignement de l'annexe du lycée Paul-Eluard, sise 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), à l'occasion de la rentrée 1979. L'administration rectorale envisage, en effet, de supprimer dans cet établissement les sections de A4 et A5 de seconde et de ne pas ouvrir, contre toute attente, une classe de terminale A. Il convient d'observer qu'une telle décision, si elle devait être adoptée, constituerait, d'une part, un handicap très grave pour les élèves en cours d'études qui seraient confrontés aux risques de perturbations scolaires inhérentes à une inscription en terminale dans un autre établissement extérieur à la commune et réduirait sensiblement, d'autre part, les possibilités de changement d'orientation en cours de scolarité dans ce lycée. Enfin, la suppression des sections existantes se traduirait par la disparition de nombreuses heures d'enseignement dans des disciplines fondamentales (littérature, langues, mathématiques, sciences, philosophie) et, outre le préjudice causé de ce fait au personnel enseignant, elle contribuerait à l'orientation des enfants de Saint-Ouen en cycle court en n'offrant pas une gamme suffisamment variée et élargie d'enseignements de second cycle répondant aux besoins pressants de cette localité en matière d'éducation. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'ouverture de la terminale A et maintenir les sections A4 et A5 de seconde dans l'établissement en cause, structures d'éducation indispensables à l'épanouissement et à la promotion des jeunes audoniens et conformes au projet du futur lycée de Saint-Ouen dont la réalisation est attendue depuis plusieurs années par la population et la municipalité audoniennes.

*Réponse.* — La situation de la section A de l'annexe, sise à Saint-Ouen, du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis a fait l'objet d'un examen très attentif de la part des services académiques. Le nombre d'élèves de la classe de première A (elle-même peu chargée : dix-neuf élèves) susceptibles d'être admis en terminale A à la rentrée 1979 ne permet pas d'envisager l'ouverture d'une classe de la sorte. Les élèves intéressés pourront sans difficulté être admis soit au lycée Paul-Eluard, soit dans d'autres lycées qui se trouveraient plus proches de leur domicile. Par ailleurs, la diminution du nombre d'élèves scolarisés en classe de troisième dans le district scolaire de Saint-Denis ne manquera pas d'avoir, à la rentrée 1979, une certaine répercussion sur les effectifs (déjà très peu fournis : trente-quatre élèves répartis en deux options) de la classe de seconde A de l'annexe de Saint-Ouen. C'est pourquoi le recteur de l'Académie de Créteil a estimé opportun, dans un souci de bonne gestion des moyens dont il dispose pour l'ensemble des établissements de son ressort, de regrouper les élèves orientés en section A au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, où le choix leur sera possible entre toutes les options de cette section.

*Collège de Beaujeu : situation.*

**29787.** — 10 août 1979. — **M. Serge Mathieu** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les subventions de fonctionnement accordées, pour 1979, au collège de Beaujeu, accusent une diminution de 12,8 p. 100 par rapport à celles de 1978. Cette situation interdit

bien évidemment un fonctionnement convenable de l'établissement et ne va pas sans nuire à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation, laquelle, au demeurant, ne doit malheureusement pas être propre au collège dont il s'agit.

*Réponse.* — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale dont il dispose. Ceux-ci ont permis, au plan national, de majorer en moyenne les dotations allouées aux recteurs de 3,20 p. 100 par rapport aux moyens correspondants accordés en 1978, en considération des évolutions d'effectifs, des surfaces des établissements et de leur zone climatique d'implantation. Pour l'académie de Lyon, l'augmentation ainsi attribuée a été de 2,73 p. 100 compte tenu des efforts déjà accomplis précédemment en faveur de cette académie. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lyon prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Beaujeu.

*Instituteurs : paiement des indemnités de logement.*

**29825.** — 10 avril 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le paiement des indemnités de logement dues aux instituteurs. Pour faire face à l'application de barèmes alignés sur les loyers H.L.M. certaines communes ont été dans l'obligation d'augmenter dans des proportions très importantes les crédits affectés au paiement de ces indemnités. Par ailleurs, cet avantage accordé à des fonctionnaires d'Etat aboutit à fausser en quelque sorte la hiérarchie des salaires et ne permet pas d'apprécier pleinement la situation de fonctionnaires de même niveau. Il lui demande que soit envisagée une réforme de cette réglementation afin, d'une part, d'alléger la charge financière des communes et, d'autre part, de permettre une juste appréciation de la place des instituteurs dans la hiérarchie des fonctionnaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

*Réponse.* — Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, un barème de référence a été établi dans de nombreux départements pour la détermination du taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs en application du décret du 21 mars 1922, celui-ci n'a qu'un caractère indicatif et les revisions périodiques auxquelles il a donné lieu n'ont rien eu d'excessif car elles ont simplement visé à maintenir l'avantage indemnitaire en cause à un niveau convenable, en lui faisant suivre une évolution sensiblement parallèle à celle des loyers. Il apparaît, par ailleurs, difficile de considérer que le droit des instituteurs au logement gratuit — ou à une indemnité communale représentative de logement — fausse la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique. Il s'agit en effet d'un élément traditionnel de la situation matérielle des maîtres du premier degré, bien connu des autres catégories de fonctionnaires et parfaitement admis par elles. En ce qui concerne la prise en charge de l'indemnité de logement des instituteurs, qui incombe actuellement aux communes, le Gouvernement n'entend pas prendre d'initiative remettant en question les règles en vigueur. L'obligation traditionnellement faite aux communes, en vertu des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, de loger gratuitement les maîtres des écoles maternelles et élémentaires — et dont le versement des indemnités représentatives est le corollaire — reste en effet justifiée à ses yeux par la décentralisation qui doit continuer de marquer l'organisation pratique et donc le financement de l'enseignement du premier degré, réserve faite du traitement des instituteurs proprement dit. En contrepartie, le Gouvernement s'est d'ailleurs attaché au cours des années passées à alléger, dans des proportions extrêmement importantes, les charges assumées par les municipalités au titre des établissements du second degré, par la nationalisation de l'ensemble des collèges et des lycées demeurés jusqu'alors sous statut municipal. Aussi n'a-t-il pas introduit, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, de dispositions tendant à modifier le régime actuel de l'indemnité de logement des instituteurs.

*Psychologue et rééducateurs scolaires : indemnité de logement.*

**29933.** — 12 avril 1979. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les psychologues et rééducateurs scolaires rattachés à une école élémentaire ou maternelle, bénéficiaient depuis le décret du 30 mars 1976 du droit au logement ou à l'indemnité représentative. Mais l'association des maires de France a estimé que ce droit est contraire aux règles posées par les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 qui visent expressément le « personnel enseignant » attaché à une école élémentaire et a invité les maires à suspendre l'octroi des avantages de logement aux personnels en question. Le contentieux a été porté devant le Conseil d'Etat

qui n'a pas encore tranché la question. Or, dans l'attente d'une décision de cette juridiction, il serait équitable que les maîtres pédagogues ainsi lésés puissent bénéficier d'une mesure compensatoire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour pallier cet état de fait.

*Réponse.* — Le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 a précisé que les psychologues scolaires et les rééducateurs de psychopédagogie et de psychomotricité, lorsqu'ils ne seraient pas attachés à une école élémentaire ou maternelle et ne pourraient, de ce fait, prétendre au logement gratuit fourni par les communes — ou à une indemnité communale représentative de logement — se verraient allouer une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales versée par l'Etat. Il en résultait, *a contrario*, que les psychologues et les rééducateurs rattachés à une école devaient bénéficier de l'avantage de logement — sous la forme d'un appartement en nature ou d'une indemnité représentative — à la charge des municipalités. Cette dernière disposition n'a fait que confirmer une pratique suivie par un grand nombre de communes. Aux yeux du Gouvernement, elle ne contrevenait pas aux prescriptions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, non plus qu'à celles du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Les personnels en cause répondent bien en effet aux conditions posées par ces divers textes pour l'ouverture, à la charge des communes, du droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu, puisque les intéressés appartiennent au corps des instituteurs — et doivent donc incontestablement être regardés comme des personnels enseignants — et puisqu'ils sont rattachés à des écoles où ils exercent effectivement leurs fonctions. Au surplus, les activités assumées par ces instituteurs spécialisés, au sein des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) font partie intégrante de la pédagogie de l'enseignement du premier degré, étant observé que le soutien ainsi apporté aux élèves en difficulté, au stade de la prévention ou de la compensation des handicaps, permet d'éviter l'affectation de nombreux enfants dans des classes de perfectionnement à effectif réduit, coûteuses pour l'Etat comme pour les municipalités. Le ministère de l'éducation persiste donc à penser que les dispositions du décret du 30 mars 1976 sont fondées en opportunité et correctes en droit. Etant donné que, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un recours contentieux a été formé contre ce texte devant le Conseil d'Etat, le ministère de l'éducation considère que la seule mesure conservatoire qui doive normalement être prise est le maintien par les communes, aux personnels considérés, de l'avantage du logement en nature ou de l'indemnité représentative, car les dispositions attaquées restent applicables tant qu'un éventuel arrêt d'annulation n'est pas rendu à leur encontre.

*Situation de l'enseignement dans le Haut-Rhin.*

**29934.** — 12 avril 1979. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le département du Haut-Rhin connaît actuellement de graves problèmes scolaires : des fermetures de classes sont annoncées, des redéploiements scolaires sont organisés. Or, le poste d'inspecteur d'académie est vacant depuis le 12 janvier 1979 et ce au moment même où l'ampleur des problèmes qui sont posés et l'importance de la population scolaire concernée rendent une telle absence préjudiciable au bon déroulement des opérations envisagées. Il lui demande comment une aussi longue absence d'inspecteur académique peut être expliquée et quand il compte pourvoir effectivement ce poste à un moment aussi crucial pour la réorganisation du système scolaire.

*Réponse.* — L'affectation d'un nouvel inspecteur d'académie dans le département du Haut-Rhin, souhaitée par l'honorable parlementaire, a été réalisée par décret du 29 mars 1979 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1979. Lors du mouvement au cours duquel le précédent inspecteur d'académie avait obtenu sa mutation, aucune candidature au poste dont il s'agit n'avait été présentée. Il a donc été nécessaire d'en publier, aussitôt après, la vacance, auprès de l'ensemble des inspecteurs d'académie en résidence et de soumettre les diverses demandes formulées à la commission consultative spéciale compétente à cet égard. Ces formalités, rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, ont fait que le département du Haut-Rhin est en effet resté, pendant quelque temps, sans inspecteur d'académie titulaire. Cependant la continuité des fonctions de responsabilité, notamment dans les domaines évoqués par l'honorable parlementaire, a été assurée puisque l'intérim de l'emploi a été confié au directeur de l'école normale d'instituteurs de Colmar.

*Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires : situation.*

**30071.** — 26 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qu'il serait souvent nécessaire de décharger de service d'enseignement et qui, dans le

cadre d'un statut des instituteurs, devraient voir reconnue leur spécificité. Plusieurs propositions de loi déposées en ce sens n'ont pas reçu de suite à ce jour. Il lui demande en conséquence s'il envisage un calendrier précis d'application pour améliorer leurs conditions de travail.

*Directeurs des écoles maternelles : situation.*

**30132.** — 3 mai 1979. — **M. Lionel de Tinguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des écoles maternelles et élémentaires et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à améliorer les conditions de travail et de rémunération des directrices et directeurs de ces établissements.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'écoles. Les mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant, en matière de décharges de classe, témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

**SANTE ET FAMILLE**

*Augmentation du taux de réversion des pensions pour les veuves civiles.*

**29014.** — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les termes d'une lettre, récemment adressée à son département ministériel, de la fédération départementale des veuves civiles de l'Allier, dans laquelle il était indiqué que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passait pas nécessairement par l'accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser ce qu'il advient des mères au foyer, également veuves civiles, lesquelles sont particulièrement nombreuses, et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de prévoir une augmentation du taux de réversion des pensions servies tant par le régime général que par les régimes particuliers de 50 à 60 p. 100, en faisant adopter l'une ou l'autre des propositions de loi déposées en ce sens sur le bureau du Sénat, ce qui permettrait d'améliorer quelque peu le sort de ces personnes.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation (actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré), d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés qui était fixé, par la loi du 3 janvier 1975 précitée, par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977) a été porté, par la loi du 12 juillet

1977, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, à 70 p. 100 de ladite pension maximum (soit 16 800 francs par an depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, et il ne peut être envisagé actuellement de porter le taux de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, en raison du coût de cette mesure qui a été évalué, pour 1979, à plus d'un milliard de francs. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. Il est par ailleurs confirmé à l'honorable parlementaire que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Outre les mesures déjà prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales (majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille sous certaines conditions, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse), il est rappelé que les études en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions : d'une part, améliorer les ressources de la mère de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, d'autre part lui assurer, lorsqu'elle est âgée, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance des versements de cotisations pendant sa vie professionnelle. S'agissant des ressortissants des régimes spéciaux et plus particulièrement de fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, agents de la Banque de France, de la S.N.C.F., de la R.A.T.P., de l'E.D.F.-G.D.F., des clerks et employés de notaires, il convient de voir que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion sont plus favorables dans ces régimes que dans le régime général : notamment en ce qui concerne les veuves, le cumul intégral d'un avantage personnel d'un autre régime est autorisé. De plus, l'octroi de la pension de réversion n'est soumis à aucune condition de ressources, ni d'âge. Une augmentation du taux des pensions de réversion n'irait pas dans le sens de la politique d'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale voulue par le législateur (loi du 24 décembre 1974). Il apparaît plus conforme à cette politique d'harmoniser les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, ce à quoi s'attache le Gouvernement. Du reste, si la mesure proposée était adoptée, elle aurait des conséquences financières importantes sur le budget de ces régimes et sur celui de l'Etat.

**Erratum**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 13 juin 1979.

(J.O. du 14 juin 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1867, première colonne, supprimer la sixième ligne de la réponse à la question écrite n° 29221 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'éducation.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	36	225	Téléphone .....	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents .....	65	335		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	28	125	TELEX .....	201176 F DIRJO-PARIS
Documents .....	65	320		